



***ANNEXES COMPLÉMENTAIRES
DU RAPPORT SUR
LA RÉVISION DE LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES
DE PAIEMENT 2 (DSP2)***

du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris

Septembre 2023



ANNEXE III : analyse multi juridictionnelle	3
ANNEXE IV : dispositions de la DSP2 pour lesquelles le législateur a décidé de ne pas retenir l’harmonisation totale	34
ANNEXE V : aperçu des solutions retenues dans les textes européens	38
ANNEXE VI : définitions du compte de paiement	40
ANNEXE VII : décisions de justice en matière de responsabilité du PSPGC vis-à-vis du client	41



ANNEXE III - ANALYSES MULTI JURIDICTIONNELLES

1. ANALYSE MULTI JURIDICTIONNELLE SUR LE CRITERE DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Etat membre	Texte normatif	Doctrine officielle ou jurisprudence	Commentaires
Allemagne	Néant	Néant	La BaFin prend en compte la localisation physique du prestataire de services en Allemagne (l'agrément est déclenché même si l'activité soumise à l'agrément est menée en partie sur le territoire allemand) et/ou domicile ou résidence du client (c'est-à-dire le destinataire final des services soumis à agrément) en Allemagne et/ou localisation des comptes utilisés pour le règlement des paiements en Allemagne. ¹
Pologne	Néant	Néant	Pas de doctrine officielle par le régulateur polonais. Le KNF tient à jour une liste d'avertissement publique dans laquelle il répertorie les entités qui, de l'avis du KNF, exercent une activité en violation des exigences en matière de licence (en règle générale, l'exigence de licence s'applique si une activité soumise à licence est exercée "sur le territoire de la Pologne") et des entités <i>offshores</i> figurent sur cette liste. Cela signifie que le KNF a conclu qu'une entité donnée exerce une activité sur le territoire de la Pologne. Malheureusement, la KNF ne fournit pas d'explication sur la base de laquelle elle est parvenue à cette conclusion. Il est donc difficile de dire quand, selon la KNF, l'activité soumise à autorisation est exercée sur le territoire de la Pologne.

¹ Voir Note transfrontalière BaFin accessible [ici](#), qui est acceptée par les tribunaux ; la note transfrontalière est également appliquée aux services de paiement ; voir également le raisonnement législatif BR-Drs. 827/08, p. 77 et seq.



Espagne	Néant	Néant	<p>La Banque d'Espagne n'a pas pris officiellement position sur cette question. Dans certains cas, elle a suivi l'approche de la "<i>prestation caractéristique</i>"² pour déterminer le lieu de prestation des services bancaires (y compris donc les services de paiement), mais sa position a été plutôt opportuniste en fonction des circonstances spécifiques et des agents de la Banque d'Espagne en charge du dossier.</p> <p>Toutefois, compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none">• du nombre croissant d'acteurs du marché (principalement des EP et des EME) fournissant des services de paiement / de monnaie électronique basés sur des solutions purement numériques (à la fois localement et en libre prestation) ;• du fait que, conformément à la transposition en Espagne de la directive sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE)³ et de la directive sur la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs (directive 2002/65/CE)⁴, les "services de la société de l'information" (y compris ceux qui sont qualifiés de "services financiers") fournis par des prestataires de services établis dans l'UE sont réputés fournis en Espagne (en libre prestation de services) lorsqu'ils s'adressent à des consommateurs établis en Espagne ;• de l'avis de l'ABE sur la nature des notifications de passeport concernant les agents et les distributeurs en vertu de la DSP2, de la DME2 et de la LBA5 ;⁵
----------------	-------	-------	--

² Communication interprétative de la Commission, Liberté de prestation de services et intérêt général dans la deuxième directive bancaire, 10 juillet 1997.

³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique).

⁴ Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant la directive 90/619/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE et 98/27/CE 90/619/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE et 98/27/CE.

⁵ Avis de l'ABE sur la nature des notifications de passeport concernant les agents et distributeurs en vertu de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), de la directive 2009/110/CE (DME2) et de la directive (UE) 2015/849 ("**LBA**"), 24 avril 2019.



			<ul style="list-style-type: none">• du rapport de l'ABE sur les obstacles potentiels à la prestation transfrontalière de services bancaires et de paiement ;⁶• de l'intérêt d'appliquer des critères cohérents aux entités supervisées par la Banque d'Espagne qui fournissent des services bancaires (y compris des services de paiement) et des services d'investissement pour lesquels le test de sollicitation est légalement imposé ; et• du fait que la proposition CRD6 envisage désormais le "test de sollicitation" (conformément à MiFID2), <p>Nous avons détecté une certaine tendance de la Banque d'Espagne à prendre en compte le fait que les résidents espagnols sont les destinataires cibles des services fournis par le prestataire de services de paiement étranger. Néanmoins, jusqu'à ce qu'un changement dans la réglementation des services bancaires et/ou de paiement ait lieu, il nous semble que la Banque d'Espagne continuera à ne pas prendre de position formelle à ce sujet.</p>
France	Néant	Néant	L'ACPR considère que les services de paiement sont fournis en France dès lors qu'un prestataire de services de paiement s'adresse à des résidents français afin de leur offrir ses services, notamment par référence à la doctrine de l'ABE. ⁷

⁶ Rapport de l'ABE sur les obstacles potentiels à la fourniture transfrontalière de services bancaires et de paiement, 29 octobre 2019.

⁷ L'ABE appelle les institutions financières à finaliser les préparatifs en vue de la fin des dispositions transitoires entre l'UE et le Royaume-Uni, 29 juillet 2020 ; et CJUE, 10 mai 1995, *Alpine Investments*, C-384/93, §21 et §22, ; CJUE, 6 novembre 2003, *Gambelli e.a.*, C-243/01, §53.



Italie	Néant	Instructions de surveillance de la Banque d'Italie pour les banques du 17 décembre 2013, n° 285 et règlement de la Banque d'Italie sur la transparence du 22 juin 2012.	La Banque d'Italie considère que les services de paiement sont fournis en Italie lorsqu'un prestataire de services de paiement s'adresse à des clients basés en Italie afin de leur offrir ses services.
Luxembourg	Loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, comme modifiée (LSF). Loi du 10 novembre 2009 sur les services de paiement, comme modifié (PSL). Circulaire CSSF 11/515 (Circulaire).	Néant	<p>Au Luxembourg, les services de paiement sont principalement couverts par deux lois : la LSF (qui transpose essentiellement CRD et MiFID au Luxembourg) et la PSL (qui transpose l'actuelle DSP).</p> <p>La LSF couvre les services de paiement car ils font partie des services bancaires généraux (cf. point 4 de l'annexe I de CRD). La PSL est la principale loi couvrant les services de paiement au Luxembourg.</p> <p><u>Approche transfrontalière des institutions de l'EEE</u></p> <p>La CSSF, l'autorité de régulation du secteur financier luxembourgeois, applique traditionnellement dans la pratique une approche fondée sur la prestation caractéristique en ce qui concerne la fourniture de services bancaires, y compris les services de paiement, lorsqu'il s'agit de déterminer si des services sont fournis au Luxembourg par un établissement étranger de l'EEE non établi au Luxembourg ou si un établissement luxembourgeois fournit des services dans d'autres États membres en libre prestation de services.</p> <p>La CSSF appliquerait en principe les positions du droit communautaire (Communication interprétative de la Commission - Libre prestation de services et intérêt général dans la deuxième directive bancaire (97/C 209/04) (la "Communication"), jurisprudence pertinente de la CJUE, Lignes directrices de l'ABE).</p> <p>La localisation des clients peut également être un critère que la CSSF peut prendre en compte, en particulier en ce qui concerne les consommateurs (comme elle l'a fait récemment en ce qui concerne la</p>



			<p>fourniture de services d'investissement MiFID dans le cadre du régime luxembourgeois des entreprises de pays tiers MiFID).</p> <p>Il n'y a pas de positions officielles publiées par la CSSF sur ce sujet.</p> <p>La position relative aux établissements de l'EEE est particulièrement pertinente pour évaluer la nécessité d'un passeport pour la liberté de services (en ce qui concerne les services de paiement, soit en vertu de la LFS (pour les établissements de crédit), soit en vertu de la LPS (pour les établissements de paiement).</p> <p><u>Approche transfrontalière des institutions hors EEE</u></p> <p>Conformément à l'art. 32 (5) de la LSF, une entreprise d'un pays tiers n'ayant pas d'établissement au Luxembourg et fournissant des services bancaires (autres que les services d'investissement MiFID) est tenue d'obtenir un agrément lorsqu'un ou plusieurs de ses agents viennent au Luxembourg de manière occasionnelle et temporaire, notamment pour collecter des dépôts ou d'autres fonds remboursables auprès du public ou pour fournir tout autre service bancaire.</p> <p>La Circulaire (actuellement marquée sur le site Internet de la CSSF comme étant en cours de révision) fournit des indications supplémentaires sur l'interprétation de l'art. 32 (5) de la LSF, y compris, entre autres, que :</p> <ul style="list-style-type: none">• la "venue au Luxembourg" exige qu'un ou plusieurs agents, employés ou autres représentants de l'entité hors EEE se déplacent en personne (c'est-à-dire physiquement) au Luxembourg ; et• les professionnels de l'extérieur de l'EEE qui ont des clients au Luxembourg n'exercent pas <i>ipso facto</i> leurs activités sur le territoire luxembourgeois, mais l'exécution caractéristique du service bancaire ou une partie de cette exécution doit avoir lieu au Luxembourg. En ce qui concerne cette approche de la "prestation caractéristique", la Circulaire fait référence aux principes énoncés dans la Communication. <p>Par conséquent, aucune exigence de licence ne sera déclenchée pour ces services s'ils sont fournis sur une base transfrontalière sans présence physique (cela inclut également les employés ou agents se rendant de temps à autre au Luxembourg) de l'entité prestataire de services concernée au Luxembourg et/ou sans que l'exécution caractéristique du service (ou d'une partie de celui-ci) ait lieu au Luxembourg. Ces éléments (ou leur absence) doivent être évalués au cas par cas.</p>
--	--	--	---



			<p>La LSIP ne prévoit pas expressément l'obligation d'obtenir une licence pour les établissements basés dans un pays tiers qui souhaitent fournir des services de paiement à des clients au Luxembourg sur une base transfrontalière, c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont pas d'installation commerciale permanente et stable ou de lieu d'opération au Luxembourg (même lorsque ces services sont fournis par l'intermédiaire d'agents). En vertu de la PSL, seuls les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique de pays tiers qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis à des exigences d'agrément (voir les articles 22 et 24-16 de la PSL).</p> <p>La CSSF a, par le biais de communiqués de presse, attiré l'attention du marché sur les communications des autorités de l'UE sur le <i>Brexit</i>, y compris, en ce qui concerne les services de paiement, la communication de l'ABE "<i>L'ABE appelle les institutions financières à finaliser les préparatifs pour la fin des dispositions transitoires entre l'UE et le Royaume-Uni</i>".⁸</p>
Pays-Bas	Néant	Néant	<p>La loi néerlandaise sur la surveillance financière (<i>Wet op het financieel toezicht, "Wft"</i>) (qui met en œuvre la directive européenne sur les services de paiement (UE/2015/2366) ("DSP2")) impose une obligation d'autorisation à la fourniture de services de paiement aux Pays-Bas sur une base commerciale, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entités qui ont leur siège social aux Pays-Bas doivent demander une licence aux Pays-Bas ; • Les entités dont le siège social est situé dans un État membre de l'Espace économique européen doivent demander une licence dans cet État membre (qui bénéficiera alors de droits de passeport pour l'ensemble de l'Espace économique européen, y compris les Pays-Bas). <p>La Banque centrale néerlandaise ("DNB") a fourni les orientations suivantes⁹ sur le moment où elle considère que les services de paiement sont fournis aux Pays-Bas : "<i>Les aspects suivants, combinés ou non, servent d'indications suggérant que la prestation de services de paiement est destinée aux Pays-Bas :</i></p>

⁸ L'ABE appelle les institutions financières à finaliser les préparatifs en vue de la fin des dispositions transitoires entre l'UE et le Royaume-Uni, 29 juillet 2020.

⁹ DNB, "*Provision of payment services*", 20 mai 2020.



			<ul style="list-style-type: none"> • <i>l'établissement effectif d'accords pour la prestation de services de paiement avec des résidents néerlandais ;</i> • <i>l'utilisation de la langue néerlandaise par le PSP ;</i> • <i>le PSP indique clairement que ses services s'adressent aux résidents néerlandais ;</i> • <i>le PSP fait référence à la législation et à la réglementation néerlandaises ou au système fiscal néerlandais ;</i> • <i>le PSP fait référence à des contacts aux Pays-Bas ;</i> • <i>le PSP s'adresse directement aux résidents néerlandais."</i> <p>La question de savoir si les services de paiement seront considérés comme étant fournis aux Pays-Bas dépendra de la situation réelle (compte tenu des considérations ci-dessus).</p>
--	--	--	---

2. ANALYSE MULTI JURIDICTIONNELLE SUR LES PRESTATAIRES TECHNIQUES

Les systèmes de paiement (VISA, Mastercard, etc.) échappent-ils à l'application de la DSP2 (exemption pour les systèmes de paiement (art. 3(h) de la DSP2, prestataire de services techniques (art. 3(j), autre exemption ?) Si oui, comment ?	
Allemagne	Aucun schéma de paiement par carte n'est établi en Allemagne. Aucune orientation particulière n'a été émise par les autorités allemandes.
Espagne	<p>Bien que la Banque d'Espagne n'ait pas, à notre connaissance, publié d'orientations à ce sujet, elle semble supposer que les systèmes de cartes seraient couverts par l'exclusion du "prestataire technique" prévue à l'art. 3(j) de la DSP2.</p> <p>Cependant, d'après notre expérience la plus récente, les systèmes de cartes ont élargi leur gamme de produits et, en fonction des accords spécifiques conclus avec les PSP, ils peuvent entrer en possession de fonds. Cependant, un certain nombre de sociétés espagnoles centralisent les paiements COBO/POBO sur la base d'une interprétation différente de l'exemption intragroupe et nous n'avons pas connaissance de sanctions imposées par la Banque d'Espagne.</p>



Les systèmes de paiement (VISA, Mastercard, etc.) échappent-ils à l'application de la DSP2 (exemption pour les systèmes de paiement (art. 3(h) de la DSP2, prestataire de services techniques (art. 3(j), autre exemption ?) Si oui, comment ?	
Italie	Ces exemptions ont été transposées fidèlement dans le droit italien (art. 2(2)(h) et (l) du décret législatif n° 11/2010). Aucune orientation particulière n'a été émise par les autorités italiennes.
Luxembourg	Le législateur luxembourgeois n'a pas surtransposé (<i>goldplating</i>), mais a repris <i>verbatim</i> le texte des exemptions de l'art. 3 de la PSD2. Par conséquent, la question de savoir si une activité de schéma de paiement qualifiée de service de paiement peut bénéficier d'une exemption au titre du prestataire technique, des systèmes de paiement (répondant à la définition de la DSP2) et/ou d'autres exemptions, dépendra de l'activité réelle de l'entreprise.
Pologne	Les organismes de paiement qui définissent les règles de fonctionnement des systèmes de paiement et qui sont chargés de prendre les décisions relatives au fonctionnement de ces systèmes doivent obtenir une licence de la Banque nationale de Pologne (sous réserve d'exemptions). D'après la définition, un organisme de paiement "définir les règles" et "prendre les décisions". Aucune exemption particulière contenue dans la réglementation des services de paiement polonaise ne serait applicable si le schéma de paiement fournit effectivement des services de paiement (en d'autres termes, ne se limite pas seulement à "définir les règles" et "prendre les décisions" y afférentes). Aucune orientation particulière n'a été émise par la KNF à ce sujet.

3. ANALYSE MULTI JURIDICTIONNELLE SUR L'EXCLUSION INTRAGROUPE

Les paiements/recouvrements de fonds effectués par une entité du groupe pour le compte d'autres entités de ce même groupe (" <i>payment-on-behalf</i> "/ "POBO", et " <i>collections-on-behalf</i> "/ "COBO") vers des tiers en dehors de ce groupe sont-ils dans le champ d'application de l'exclusion des transactions intragroupes prévue à l'article 3(n) de la PSD2 ?		Source juridique
Allemagne	L'exemption intragroupe ne s'applique pas lorsqu'une entité du groupe effectue ou reçoit des paiements à des personnes extérieures au groupe. Toutefois, il existe une contre-exemption convenue entre la BaFin et l'association des trésoriers allemands, en vertu de laquelle l'exemption intragroupe s'applique aux à l'activité de gestion trésorerie (telle que	Lien vers le site de la BaFin disponible ici .



	Les paiements/recouvrements de fonds effectués par une entité du groupe pour le compte d'autres entités de ce même groupe ("<i>payment-on-behalf</i>" / "POBO", et "<i>collections-on-behalf</i>" / "COBO") vers des tiers en dehors de ce groupe sont-ils dans le champ d'application de l'exclusion des transactions intragroupes prévue à l'article 3(n) de la PSD2 ?	Source juridique
	celle qui résulte des structures de mise en commun de moyens financiers) et que toutes les entités impliquées sont soumises au même processus de gestion des risques.	
Espagne	<p>La loi espagnole a transposé fidèlement le texte de l'exclusion intragroupe prévue à l'article 3(n) de la DSP2, pour laquelle la Banque d'Espagne n'a pas publié d'orientations spécifiques. Par conséquent, le champ d'application semble être circonscrit aux opérations de paiement effectuées "entre" les sociétés d'un même groupe.</p> <p>À cet égard, il convient de noter que l'utilisation de l'expression "collecte d'ordres de paiement" dans la dernière phrase du considérant 17 de la DSP2, au lieu de l'expression "collecte de fonds" ou "collecte de produits d'opérations de paiement", pourrait amener la Banque d'Espagne à considérer que seule la "remise" d'ordres de paiement (et non de fonds) serait exclue.</p> <p>Cependant, un certain nombre de sociétés espagnoles centralisent les paiements COBO/POBO sur la base d'une interprétation différente de l'exemption intragroupe et nous n'avons pas connaissance de sanctions imposées par la Banque d'Espagne.</p>	Article 4 (n) de la loi 19/2018, du 23 novembre 2018.
Italie	L'exemption intragroupe prévue à l'art. 3(n) de la DSP2 a été transposée fidèlement en droit italien. Il n'existe pas d'orientation officielle commentant cette exemption de la part des autorités italiennes.	Art. 2(2)(p) du décret législatif n° 11/2010.
Luxembourg	Le législateur luxembourgeois a transposé fidèlement le texte de l'exemption de l'art. 3(n) de la DSP2. Il n'existe pas d'orientation officielle commentant cette exemption de la part de la CSSF.	Art. 3 (1)(n) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, telle que modifiée.



Les paiements/recouvrements de fonds effectués par une entité du groupe pour le compte d'autres entités de ce même groupe (" <i>payment-on-behalf</i> " / "POBO", et " <i>collections-on-behalf</i> " / "COBO") vers des tiers en dehors de ce groupe sont-ils dans le champ d'application de l'exclusion des transactions intragroupes prévue à l'article 3(n) de la PSD2 ?		Source juridique
Pologne	L'exemption prévue à l'article 3(n) de la DSP2 a été transposée en droit polonais comme suit : " <i>Les dispositions de la loi [sur les services de paiement] ne s'appliquent pas (...) aux opérations de paiement et aux services auxiliaires visés à l'art. 74 sec. 1 point 1, strictement liés à la prestation de services de paiement, effectués entre une société mère et une filiale ou entre des filiales d'une même société mère, avec la participation d'un prestataire appartenant au même groupe</i> ". Il n'existe pas d'orientation officielle commentant cette exemption de la part des autorités polonaises.	Art. 6(14) du <i>Payment Services Act (ustawa o usługach płatniczych)</i> du 19 juin 2011, tel que modifié.

4. ANALYSE MULTI JURIDICTIONNELLE SUR L'ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

L'activité d'encaissement de fonds pour le compte de tiers entre-t-elle dans le champ d'application de DSP2 ?		Source juridique
Allemagne	Oui, potentiellement. L'activité d'encaissement pour le compte de tiers pourrait, en fonction du type d'activité, relever de la qualification de collecte de dépôts, transfert de fonds, etc.	KAGB, KWG, ZAG
Espagne	Oui. Bien que la Banque d'Espagne n'ait pas, à ce jour, publié d'orientations spécifiques à ce sujet, les praticiens considèrent que cette activité relèverait généralement des services de paiement n° 6 de DSP2 (<i>i.e.</i> , la transmission de fonds). Toutefois, en fonction de la manière dont l'activité est techniquement mise en œuvre, elle peut également être considérée comme relevant du service de paiement n° 5 de la DSP2 (c'est-à-dire l'acquisition d'opérations de paiement). Cette interprétation est	Article 1.2 (e) et (f) et Article 4 (b) de la Loi n° 19/2018 du 23 novembre 2018. ABE Q&A.



L'activité d'encaissement de fonds pour le compte de tiers entre-t-elle dans le champ d'application de DSP2 ?		Source juridique
	<p>conforme à la réponse fournie par l'ABE à la Question 2020_5216 et à la Question 2020_5099.</p> <p>L'exemption de "l'agent commercial" (Art. 3(b) de DSP2) ne serait possible que si la partie agissant en tant que collecteur de fonds était effectivement autorisée à "négocier ou conclure la vente ou l'achat de biens ou de services pour le compte" du bénéficiaire ; c'est-à-dire, agissant dans le cadre d'un mandat plus large lui accordant un certain degré de discrétion sur la "vente ou l'achat de biens ou de services" (voir la réponse fournie par l'ABE à la Question 2020_5355).</p> <p>Le marché espagnol en général n'est pas pleinement conscient de cette interprétation et, par conséquent, de nombreuses entreprises fournissent encore des "services de recouvrement" sans être dûment autorisées.</p>	
Italie	Incertain mais probablement oui. Il n'existe cependant pas de recommandation officielle en ce sens. Cela étant, il est probable que cette activité soit considérée comme relevant d'un ou plusieurs services de paiement sous DSP2.	N/A.
Luxembourg	Oui, sauf exemptions légales. L'ABE a précisé à deux occasions différentes que <i>"La réception et le transfert de fonds sont qualifiés de services de paiement conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2) et à l'annexe I de la DSP2, à moins qu'une exclusion prévue à l'article 3 de la DSP2 ne soit applicable."</i> On peut s'attendre à ce que la CSSF, qui n'a pas publié de pratique administrative explicite sur la question, aligne sa pratique sur celle de l'ABE et considère l'activité, si elle est exercée en tant que service à un tiers, comme un service de paiement, qui relève du régime de la loi de transposition de la DSP2, à moins qu'une exemption légale ne soit disponible. La qualification de l'activité dépendra des circonstances spécifiques (par exemple, la transmission de fonds sans intervention sur un compte de paiement,	ABE Q&A.



L'activité d'encaissement de fonds pour le compte de tiers entre-t-elle dans le champ d'application de DSP2 ?		Source juridique
	encaissement d'espèces sur le compte de paiement d'un client, service au payeur et/ou au bénéficiaire, acquisition d'opérations de paiement).	
Pologne	Aucune position du KNF sur l'encaissement de fonds pour le compte de tiers. Aucune discussion sur ce sujet entre les acteurs du marché ou dans la doctrine. Aucune spécificité particulière à ce sujet en droit polonais.	N/A

5. ANALYSE MULTI JURIDICTIONNELLE SUR LA NOTION DE COMPTE DE PAIEMENT

1.1 Allemagne

Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
<p>Le droit allemand n'a pas apporté de précision à la définition du compte de paiement figurant à l'article 4(12) de la DSP2.</p> <p>En droit allemand, un compte de paiement est défini comme "<i>un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de</i></p>	<p>Oui. L'autorité allemande de surveillance financière (<i>Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht</i> ("BaFin") a publié une circulaire relative au ZAG (la Circulaire).¹¹</p> <p>Dans la section 2, paragraphe 2 (a) (aa) de la Circulaire, la BaFin décrit</p>	<p>Non. A notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence allemande relative à la définition du compte de paiement. Nous n'avons connaissance que de l'Arrêt ING Diba.</p>	<p>Non.</p>

¹¹ Accessible [ici](#) (en langue allemande uniquement).



Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
<p><i>paiement qui est utilisé pour l'exécution d'opérations de paiement".¹⁰</i></p>	<p>les caractéristiques suivantes d'un compte de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il ne s'agit pas seulement d'un compte interne et technique, mais aussi d'une obligation (pour le prestataire de services de paiement) de devoir de l'argent à un autre (titulaire du compte) afin de le payer au titulaire du compte ou à un tiers ; • représente les créances et les dettes entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement (comptabilité et factures) et détermine la créance de l'utilisateur de services de paiement sur le prestataire de services de paiement ; • les comptes d'épargne (en ligne) qui peuvent être utilisés avec un 		

¹⁰ Section 1, paragraphe 17, de la loi allemande sur la surveillance des services de paiement (*Zahlungsdiensteaufsichtsgesetz "ZAG"*).



Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
	<p>compte de référence correspondant ne sont pas des comptes de paiement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la simple mise à disposition d'une somme d'argent à des fins de conservation ne constitue pas un compte de paiement ; • le compte courant (<i>laufende Rechnung</i>) ne devient un compte de paiement que s'il est également destiné à l'exécution d'opérations de paiement ;¹² • les autres comptes de dépôt purs, ainsi que les comptes de crédit purs et les comptes de facturation de cartes de crédit, les simples dépôts et les comptes de compensation purement internes et techniques, les comptes intermédiaires et les comptes de 		

¹² Note sur les "opérations de paiement" : ce terme est défini comme : (i) le dépôt d'espèces contre la création de monnaie scripturale ; (ii) le paiement d'espèces contre la remise de monnaie scripturale ; et (iii) le transfert de monnaie scripturale.



Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
	<p>résultat ne sont pas non plus des comptes de paiement car ils ne sont pas destinés à des opérations de paiement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les comptes fictifs tenus auprès d'un émetteur de monnaie électronique, qui reflètent la monnaie électronique en circulation de cet émetteur, ne répondent pas non plus aux exigences du compte de paiement. 		

1.1 Belgique

Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
Le droit belge n'a pas apporté de précision à la définition d'un compte de paiement énoncée à l'article 4(12) de la DSP2.	Non.	Non. A notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence locale relative à la définition d'un compte de paiement.	La Fédération belge du secteur financier (" Febelfin "), qui représente le secteur bancaire belge, ne s'est pas prononcée sur l'interprétation du concept de compte de paiement.



Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
<p>En droit belge, un compte de paiement est défini comme suit : <i>"un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement qui est utilisé pour l'exécution d'opérations de paiement"</i>.</p>			<p>Il convient toutefois de noter que l'applicabilité de la DSP2 en ce qui concerne les comptes d'épargne reste souvent un sujet de discussion dans la doctrine belge. Ces discussions portent notamment sur la question de savoir si un compte d'épargne peut être qualifié de compte de paiement.</p> <p>Pour déterminer si un compte d'épargne peut être qualifié de compte de paiement, la doctrine belge se réfère généralement aux critères suivants, tels que définis dans les travaux préparatoires belges mettant en œuvre la DSP1 :</p> <p>Objet du compte - Un compte ne devrait pas, a priori, être considéré comme un compte de paiement dans le cas où l'exécution de quelques paiements n'est qu'une fonction accessoire d'un compte utilisé principalement à d'autres fins, telles que l'épargne.</p> <p>Limitations - Si les limitations législatives ou contractuelles sont</p>



Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
			<p>telles qu'il serait de facto impossible d'utiliser le compte pour l'exécution d'opérations de paiement sur une base régulière, les comptes ne doivent pas être considérés comme des comptes de paiement.</p> <p>En outre, la doctrine belge se réfère aux orientations de l'UE (anciennes questions-réponses de la Commission européenne sur la DSP1) selon lesquelles un compte d'épargne sur lequel le titulaire du compte peut placer des fonds quand il le souhaite et à partir duquel il peut également retirer des fonds quand il le souhaite sans aucune restriction (par exemple, des pénalités), est considéré comme un compte de paiement.</p> <p>La doctrine belge plus récente se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 octobre 2018.</p> <p>Sur la base de ces critères, une partie de la doctrine belge note que l'interprétation du législateur belge</p>



Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
			<p>n'est pas identique aux orientations de l'UE. Alors que le législateur belge se concentre sur l'objet principal du compte, le législateur européen semble se concentrer sur la possibilité d'utiliser le compte pour exécuter et recevoir des opérations de paiement à destination et en provenance d'un tiers.</p> <p>À la lumière de ce qui précède, une définition plus précise du compte de paiement pourrait être utile.</p>

1.2 Espagne

Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
<p>Le droit espagnol n'a pas apporté de précision à la définition du compte de paiement énoncée à l'article 4(12) de la DSP2.</p>	<p>Non. IL n'existe pas de directives spécifiques de la Banque d'Espagne ("BoS") en la matière.</p>	<p>Non. À notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence locale pertinente qui permette d'éclairer la définition du compte de paiement.</p>	<p>Afin d'apporter de la certitude à la définition, certains opérateurs du marché local sont d'avis qu'une future définition du compte de paiement dans le cadre de la DSP3 devrait</p>



Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
<p>En droit espagnol, un compte de paiement est défini comme "<i>un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et utilisé pour l'exécution d'opérations de paiement</i>".¹³.</p>	<p>Toutefois, lorsque la BoS fait référence aux comptes de paiement, elle les considère comme équivalents aux dépôts bancaires ou aux comptes courants sur lesquels sont effectués divers débits et crédits, ce qui ne confère pas beaucoup de certitude à la définition elle-même.</p> <p>En outre, la BoS a publié une liste des services les plus représentatifs liés à un compte de paiement, qui peut être utile pour évaluer si un produit spécifique peut être considéré comme un compte de paiement ou non ¹⁴:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la tenue du compte ; • mise à disposition d'instruments de paiement liés au compte du client ; • découvert arrangé et non arrangé ; 		<p>préciser si les comptes miroirs, ainsi que les comptes de paiement opérationnels intermédiaires tels que les comptes omnibus, peuvent être considérés comme des comptes de paiement dans certains cas. De même, la définition devrait tenir compte du fait que certains instruments de paiement tels que les cartes prépayées fonctionnant comme des portefeuilles, ainsi que les portefeuilles électroniques, devraient être traités et considérés comme des comptes de paiement dans certains cas.</p>

¹³ Article 3.11 du décret-loi royal 19/2018, du 23 novembre 2018, sur les services de paiement.

¹⁴ Lien accessible [ici](#), en anglais.



Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
	<ul style="list-style-type: none"> • ordre permanent ; • retrait d'espèces ; • services d'alerte par message ; • négociation et compensation de chèques ; et • retour de chèques. 		

1.3 Italie

Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
<p>Le droit italien n'a pas apporté de modifications à la définition du compte de paiement énoncée à l'article 4(12) de la DSP2.</p> <p>En droit italien, un compte de paiement est actuellement défini comme "<i>un compte détenu auprès d'un prestataire de services de paiement par un ou plusieurs utilisateurs de services de</i></p>	<p>Non.</p>	<p>Non. Nous n'avons pas connaissance d'une jurisprudence consolidée apportant des clarifications et/ou des précisions sur la définition du compte de paiement telle qu'elle est définie par la loi italienne.</p>	<p>En Italie, la nécessité d'identifier et de clarifier correctement les caractéristiques spécifiques du compte bancaire, d'une part, et du compte de paiement, d'autre part, à la fois en termes de régime réglementaire applicable et d'intermédiaires fournissant les comptes, est une</p>



<p><i>paiement pour exécuter des opérations de paiement</i>¹⁵.</p>			<p>question qui fait l'objet d'un débat assez vif parmi les juristes.</p> <p>Nous sommes d'avis que dans le contexte de la DSP3, les critères distinguant le compte de paiement du compte bancaire devraient être clairement identifiés.</p>
---	--	--	--

1.4 Luxembourg

Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
<p>La loi luxembourgeoise n'a pas apporté de précision à la définition du compte de paiement prévue à l'article 4 (12) de la DSP2.</p> <p>En droit luxembourgeois, un compte de paiement est défini comme " : <i>un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de</i></p>	<p>Oui. La Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) a publié le 3 juin 2020 un Q&A relatif à la définition d'un compte de paiement.¹⁷.</p>	<p>Non. A notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence locale sur la définition d'un compte de paiement.</p>	<p>Pas d'autres considérations que celles indiquées à la section 1.4 de l'avis de l'ABE daté du 23 juin 2022.¹⁸.</p>

¹⁵ Selon l'article 1(l) du décret législatif n° 11 du 27 janvier 2010 (*i.e.*, le décret qui a mis en œuvre en Italie la PSD2).

¹⁷ Lien accessible [ici](#), en anglais.

¹⁸ Lien accessible [ici](#), en anglais.



<i>l'exécution d'opérations de paiement</i> ¹⁶ .			
---	--	--	--

1.5 Pays-Bas

Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
<p>Le droit néerlandais n'a pas apporté de précision à la définition du compte de paiement énoncée à l'article 4(12) de la DSP2.</p> <p>Le droit néerlandais définit le compte de paiement comme <i>"un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement qui est utilisé pour l'exécution d'opérations de paiement"</i>¹⁹.</p>	<p>Oui. La Banque centrale néerlandaise (<i>De Nederlandsche Bank, "DNB"</i>) et l'Autorité des marchés financiers (<i>Autoriteit Financiële Markten, "AFM"</i>) ont publié un Q&A sur la question de savoir si les comptes d'épargne peuvent être considérés comme des comptes de paiement.</p> <p>"Question :</p> <p><i>Les comptes d'épargne sont-ils considérés comme des comptes de paiement, en ce sens que les prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement doivent être autorisés à</i></p>	<p>Non. À notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence locale aux Pays-Bas concernant la définition du compte de paiement.</p>	<p>Il serait utile de disposer de spécifications techniques permettant de déterminer quand un compte doit être considéré comme un compte de paiement.</p>

¹⁶ Article 1(5) de la Loi du 10 novembre 2009 relatives aux services de paiement, Luxembourg (PS Act 2009).

¹⁹ Article 1 :1 de la loi néerlandaise sur la surveillance financière ("**DFSA**"). En langue néerlandaise : *"betaalrekening: op naam van een of meer betaaldienstgebruikers aangehouden rekening die voor de uitvoering van betalingstransacties wordt gebruikt, als bedoeld in artikel 4 van de richtlijn betaaldiensten ;"*.



	<p><i>accéder à ces comptes s'ils ont le consentement explicite du titulaire du compte, comme le stipulent les articles 66 et 67 de la DSP2 ?</i></p> <p>Réponse :</p> <p><i>Les restrictions concernant le dépôt, le transfert et le retrait de fonds sur les comptes déterminent si les comptes d'épargne peuvent être considérés comme des comptes de paiement - auxquels les prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement (tiers) doivent être autorisés à accéder conformément aux articles 66 et 67 de la DSP2. Les comptes d'épargne qui permettent des transferts de fonds sans restriction vers d'autres comptes sont considérés comme des comptes de paiement (voir Notes).</i></p> <p><i>Aux Pays-Bas, la plupart des comptes d'épargne ont un ou plusieurs comptes de contrepartie fixes. Le 4 octobre 2018, la CJUE a décidé que les comptes d'épargne avec un compte de contrepartie fixe ne devaient pas être considérés comme des comptes de paiement. Cet arrêt a été rendu sur la base de la DSP1. Entre-temps, la Commission européenne a clairement</i></p>		
--	--	--	--



	<p><i>indiqué au ministère néerlandais des Finances que cet arrêt de la Cour - avec la mise en garde qu'en fin de compte, seule la Cour européenne peut donner une interprétation définitive - s'applique également dans le cadre de la DSP2, étant donné que la définition de "compte de paiement" à l'article 4(12) de la DSP2 reste la même qu'à l'article 4(14) de la DSP1. Les comptes d'épargne avec un ou plusieurs comptes de contrepartie fixes ne sont donc pas couverts par la DSP2, d'après la Commission européenne. La DNB et l'AFM suivront cette position.</i></p> <p><i>Les fournisseurs de comptes d'épargne avec un contre-compte fixe peuvent autoriser les fournisseurs de services d'information sur les comptes, sous réserve du consentement des titulaires de comptes individuels, à accéder aux comptes d'épargne en dehors de la DSP2. Les fournisseurs de comptes d'épargne peuvent le faire sur la base d'accords avec les tiers en question - à condition qu'ils soient clairs à ce sujet vis-à-vis de leurs titulaires de comptes.</i></p> <p><i>Nous souhaitons toutefois souligner que les règles de concurrence peuvent s'appliquer à la question de savoir si</i></p>		
--	--	--	--



	<p><i>l'accès doit être fourni à des tiers. Restreindre cet accès peut constituer une violation des règles de concurrence. Cela pourrait également s'appliquer aux comptes d'épargne avec un contre-compte fixe. Aux Pays-Bas, l'Autorité pour les consommateurs et les marchés ("ACM") veille au respect de ces règles.</i></p> <p><i>Enfin, nous rappelons aux acteurs du marché que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) doit être respecté lors du traitement des données personnelles, y compris les données personnelles liées aux comptes d'épargne. Aux Pays-Bas, l'Autorité néerlandaise de protection des données ("AP") supervise le respect de ces règles.</i></p> <p><u>Notes :</u></p> <p><i>La section 1 :1 de la loi sur la surveillance financière (Wet op het financieel toezicht – "Wft") définit un compte de paiement comme un compte au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement. L'article 1 :1 de la Wft définit ensuite le terme</i></p>		
--	---	--	--



	<p><i>opération de paiement comme le dépôt, le transfert ou le retrait de fonds, qu'il y ait ou non des obligations sous-jacentes entre le payeur et le bénéficiaire.</i></p> <p><i>En 2008, la Commission européenne a déclaré dans un document de questions et réponses que les comptes d'épargne sont considérés comme des comptes de paiement si le titulaire peut déposer, transférer et retirer des fonds sans intervention supplémentaire ou consentement de son prestataire de services de paiement.</i></p> <p><i>Les restrictions possibles qui empêchent le titulaire de déposer et de retirer librement des fonds sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- le prestataire de services de paiement applique des frais administratifs ou des pénalités définies contractuellement pour le dépôt, le transfert ou le retrait de fonds ;</i><i>- le dépôt de fonds nécessite une démarche administrative (par exemple, la conclusion d'un nouvel accord) ;</i><i>- le dépôt, le transfert ou le retrait de fonds est limité, par exemple, à un</i>		
--	---	--	--



	<p><i>certain nombre de fois ou à certaines périodes.</i></p> <p><i>Les dépôts à terme, par exemple, ne sont pas considérés comme des comptes de paiement, selon la Commission, car il n'est pas possible de retirer des fonds de ces comptes instantanément et sans restriction.</i>"²⁰</p>		
--	---	--	--

1.6 Pologne

Quelle est la définition du "compte de paiement" dans la législation locale ?	L'autorité de surveillance locale a-t-elle publié des orientations sur la définition juridique du "compte de paiement" ?	La jurisprudence a-t-elle fourni des indications sur la définition du "compte de paiement" ?	Avez-vous identifié une clarification de cette définition qui pourrait être utile dans le contexte de la DSP3 ?
<p>Le droit polonais n'a pas apporté de modifications à la définition d'un compte de paiement énoncée à l'article 4(12) de la DSP2 ; il n'y a que des divergences linguistiques mineures.</p> <p>En droit polonais, un compte de paiement est défini comme "<i>un compte détenu par un ou plusieurs utilisateurs et utilisé pour effectuer des opérations de paiement, un compte de paiement</i></p>	<p>Oui. Dans la définition polonaise, la précision suivante a été ajoutée : "<i>un compte de paiement s'entend également comme un compte bancaire et un compte de membre d'une coopérative d'épargne et de crédit, si ces comptes sont utilisés pour effectuer des opérations de paiement</i>". Cette formulation ne figure pas dans la définition de la DSP2, mais on peut</p>	<p>Non. A notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence locale relative à la définition du compte de paiement.</p>	<p>Non. À notre connaissance, aucune clarification n'est requise de la part des acteurs dans le domaine des paiements.</p>

²⁰ Source manquante ici.



<i>étant également considéré comme un compte bancaire et un compte de membre d'une coopérative d'épargne et de crédit, si ces comptes sont utilisés pour effectuer des opérations de paiement²¹.</i>	supposer qu'elle est logiquement vraie sur la base de la DSP2.		
---	--	--	--

²¹ Article 2 (25) de la loi polonaise sur les services de paiement.



ANNEXE III - LISTE DES TEXTES DE L'UE DE NIVEAU 1 ET 2 SE REFERANT A LA NOTION DE COMPTE DE PAIEMENT

Référence	Objet	Relation avec le concept de "compte de paiement"
Règlement (UE) 2022/2065	Règlement relatif à un marché unique des services numériques.	Les plateformes en ligne facilitant la contractualisation entre des consommateurs et des professionnels doivent obtenir les coordonnées du compte de paiement.
Directive 2014/17/EU	Directive sur les crédits immobiliers	Les prêteurs de crédit immobilier peuvent obliger l'emprunteur à ouvrir un compte de paiement ou compte d'épargne.
Directive (UE) 2019/882	Directive relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.	La directive prévoit des obligations d'accessibilité pour les personnes souffrant d'un handicap/d'une déficience. Les services bancaires et financiers incluent les services liés au compte de paiement et renvoie clairement à la DSP2 pour les services de paiement ainsi qu'à la directive PAD concernant le compte de paiement.
Directive (UE) 2019/1153	Directive fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales.	La directive fait référence à la notion de compte de paiement du terme défini "informations relatives aux comptes bancaires", lequel prévoit que l'identifiant d'un compte de paiement est l'IBAN, qui est également l'identifiant prévu dans les registres centraux (cf. article 32 bis de la directive 2015/849).
Directive (UE) 2016/97	Directive sur la distribution d'assurances.	Cette directive concerne les règles applicables aux intermédiaires et notamment les produits d'assurance accessoires et vise l'hypothèse de produits d'assurance



		accessoires aux "comptes de paiement" tels que définis dans la directive PAD (vente-croisée).
Règlement (UE) 2017/2394	Règlement sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.	Il vise à protéger les consommateurs et s'applique outre les dispositions prévues pour les consommateurs concernant les comptes de paiement prévus dans la directive PAD. Le règlement ne contient pas plus de précisions cependant le considérant n° 49 rappelle qu'il a vocation à s'appliquer outre les dispositions " <i>concernant la protection des intérêts économiques collectifs des consommateurs dans le domaine des services de comptes de paiement</i> ".
Règlement (UE) 2022/868	Règlement portant sur la gouvernance européenne des données.	Le règlement fait référence à la nécessité de n'appliquer aucune discrimination selon la localisation du compte de paiement par entités publiques.
Directive (UE) 2019/1937	Directive sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.	La directive vise à protéger les personnes signalant des violations du droit de l'UE en matière notamment de dispositions applicables aux consommateurs et par renvoi dans l'annexe I parti I point ix), vise les dispositions applicables au consommateur dans la directive PAD.
Directive (UE) 2020/1828	Directive relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.	La directive liste les dispositions du droit de l'Union qui peuvent faire l'objet d'une action représentative en cas d'infraction d'un professionnel, la directive PAD est visée dans l'annexe I de la directive et constitue donc une directive de référence sur le compte de paiement. La directive vise également la DSP2.



Règlement délégué (UE) 2018/32	Règlement définissant la terminologie normalisée arrêtée au niveau de l'Union pour les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.	Il s'agit d'un règlement d'application de la directive PAD (L2).
Règlement d'exécution (UE) 2019/410	Règlement définissant des normes techniques d'exécution concernant le détail et la structure des informations que les autorités compétentes doivent notifier à l'Autorité bancaire européenne dans le domaine des services de paiement.	Il s'agit d'un règlement d'application de la directive DSP2 (L2).
Règlement délégué (UE) 2021/1722	Règlement définissant des normes techniques de réglementation précisant le cadre de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes.	Il s'agit d'un règlement d'application de la directive DSP2 (L2).
Règlement délégué (UE) 2017/2055	Règlement définissant des normes techniques de réglementation relatives à la coopération et à l'échange d'informations entre les autorités compétentes dans le cadre de l'exercice du droit d'établissement.	Il s'agit d'un règlement d'application de la directive DSP2 (L2).
Règlement (UE) 2020/2011	Règlement relatif aux statistiques des paiements.	Le règlement définit la nomenclature applicable aux statistiques que les prestataires de services de paiement prévus dans la directive DSP2 doivent fournir aux autorités compétentes. S'agissant de la notion de compte de paiement, ce règlement renvoie à la notion de compte de paiement prévue dans la DSP2 (article 4 paragraphe 12).

**ANNEXE IV – DISPOSITIONS DE LA DSP2 POUR LESQUELLES LE
LEGISLATEUR A DECIDE DE NE PAS RETENIR L'HARMONISATION
TOTALE**

Disposition	Contenu	Précisions
Art. 2	Champ d'application	
Art. 8 § 3	<p>Fonds propres</p> <p>Les États membres ou leurs autorités compétentes peuvent choisir de ne pas appliquer l'article 9 de la directive aux établissements de paiement qui relèvent de la surveillance sur base consolidée de l'établissement de crédit mère conformément à CRD (si les conditions prévues à l'article 7 du règlement CRR sont réunies).</p>	L'article 9 est consacré au calcul des fonds propres
Art. 32	<p>Dérogations / prestataires de services de paiement</p> <p>Les États membres peuvent exempter ou autoriser leurs autorités compétentes à exempter les prestataires de services de paiement (visés à l'annexe I, pts 1 à 6) de la procédure et des conditions du chapitre I, titre II de la directive (sauf enregistrement, registre ABE, désignation des autorités compétentes, secret professionnel, recours, échanges d'informations).</p> <p>Annexe I</p> <p>1. services de versement d'espèces sur un compte de paiement et opérations de gestion du compte de paiement</p> <p>2. services de retrait des espèces d'un compte de paiement et opérations de gestion du compte de paiement</p> <p>3. exécution d'opérations de paiement, y compris transferts de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement : a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 5 Demandes d'agrément • Article 6 Contrôle de l'actionnariat • Article 7 Capital initial • Article 8 Fonds propres • Article 9 Calcul des fonds propres • Article 10 Exigences en matière de protection des fonds • Article 11 Octroi de l'agrément • Article 12 Notification de la décision • Article 13 Retrait de l'agrément



	<p>prélèvements, y compris prélèvements autorisés unitairement ; b) opérations de paiement à l'aide d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire ; c) exécution de virements, y compris d'ordres permanents</p> <p>4. exécution d'opérations de paiement dont les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement : a) exécution de prélèvements, y compris de prélèvements autorisés unitairement ; b) exécution d'opérations de paiement à l'aide d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire ; c) exécution de virements, y compris d'ordres permanents</p> <p>5. émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'opérations de paiement</p> <p>6. transmissions de fonds</p>	
Art. 38 § 2	<p>Transparence des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement</p> <p>2. Les États membres peuvent appliquer les dispositions du présent titre aux microentreprises de la même manière qu'aux consommateurs.</p>	
Art. 42 § 2	<p>Dérogation aux exigences en matière d'information pour les instruments de paiement relatifs à des montants de faible valeur et la monnaie électronique</p> <p>Pour les opérations de paiement nationales, les États membres ou leurs autorités compétentes peuvent réduire ou doubler les montants visés à l'article 42 § 1. Ils peuvent les augmenter jusqu'à 500 EUR pour les instruments de paiement prépayés.</p>	<p>Art. 42 § 2 :</p> <p>Opérations de paiement limité à 30 euros ou qui ont une limite de dépenses de 150 euros, ou qui stockent des de moins de 150 euros</p>
Art. 55 § 6	<p>Résiliation des contrats-cadres</p> <p>Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus favorables pour les utilisateurs de services de paiement.</p>	
Art. 57 § 3	<p>Informations destinées au payeur concernant les opérations de paiement individuelles</p>	



	Les États membres peuvent exiger que les prestataires de services de paiement fournissent ces informations sur support papier ou sur un autre support durable au moins une fois par mois gratuitement.	
Art. 58 § 3	<p>Informations destinées au bénéficiaire concernant les opérations de paiement individuelles</p> <p>Les États membres peuvent exiger que les prestataires de services de paiement fournissent ces informations sur support papier ou sur un autre support durable au moins une fois par mois gratuitement.</p>	
Art. 61 §§ 2 et 3	<p>Champ d'application du Titre IV Droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement</p> <p>2. Les États membres peuvent prévoir que l'article 102 ne s'applique pas lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur.</p> <p>3. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions du présent titre s'appliquent aux microentreprises de la même manière qu'aux consommateurs.</p>	Article 102 : mise en place de procédures de règlement extrajudiciaire pour les litiges opposant les utilisateurs de services de paiement aux prestataires de services de paiement quant aux droits et obligations
Art. 74 § 1 al. 2	<p>Responsabilité du payeur en cas d'opérations de paiement non autorisées</p> <p>Par dérogation à l'article 73, le payeur peut être tenu de supporter, jusqu'à concurrence de 50 EUR, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou au détournement d'un instrument de paiement.</p>	<p>Alinéa 2 :</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas si :</p> <p>a) la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ne pouvait être détecté par le payeur avant le paiement, sauf si le payeur a agi frauduleusement ; ou</p> <p>b) la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.</p>
Art. 86	Opérations de paiement nationales	



	<p>Pour les opérations de paiement nationales, les États membres peuvent prévoir des délais maximaux d'exécution plus courts que ceux prévus dans la présente section.</p>	
--	--	--



ANNEXE V – APERÇU DES SOLUTIONS RETENUES DANS LES TEXTES EUROPEENS

Texte	Dispositions concernées	Commentaires
AIFMD ²²	Chap. VII, spéc. Art. 37	Régime d'agrément applicable aux gestionnaires de pays tiers gérant des FIA de l'Union ou commercialisant des FIA qu'ils gèrent dans l'Union.
CRD ²³ /CRR ²⁴	Néant	Doctrine de la Commission européenne (prestation caractéristique). ²⁵
CRD6	Art. 21c(2)	Critère de la sollicitation inversée (voir MiFID/MiFIR).
CSDR ²⁶	Article 25	Un dépositaire central de titres (DCT) de pays tiers ne peut fournir certains services de base portant sur des instruments financiers soumis au droit d'un Etat membre ou créer une succursale s'il ne bénéficie pas d'une décision de reconnaissance de l'AEMF.
EMIR ²⁷	Art. 25(1)	Une CCP (<i>central counterparty</i> , contrepartie centrale) ne peut fournir de services de compensation à des membres compensateurs établis dans l'Union si elle ne bénéficie pas d'une

²² Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.

²³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

²⁴ Règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) 648/2012

²⁵ Commission européenne, "Communication interprétative de la commission, Liberté de prestation de services et intérêt général dans la Deuxième directive bancaire", SEC(97) 1193 final, spéc. p. 6 et 7.

²⁶ Règlement (UE) 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) 236/2012.

²⁷ Règlement (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.



		décision de reconnaissance par l'AEMF. V. également, doctrine de la Commission européenne, concernant la fourniture de services de compensation par une CCP (<i>central counterparty</i> , contrepartie centrale) de pays tiers à des succursales établies dans des pays tiers de membres compensateurs établis dans l'Union. ²⁸
MiFID ²⁹ /MiFIR ³⁰	MiFID, Chap. IV, spéc. Art. 42 ; MiFIR, Titre VIII., spéc. Art. 46	Critère de la sollicitation inversée. En d'autres termes, le prestataire de pays tiers doit démontrer qu'il a été sollicité par le client et qu'aucune démarche de la part du prestataire n'a été entreprise pour solliciter le client ou l'inciter à solliciter le prestataire.
MiCA	Considérant (51)	Critère de la sollicitation inversée (voir MiFID/MiFIR).

²⁸ Commission européenne, DG Internal Market and Services, "*Practical implementation of the EMIR framework to non-EU central counterparties (CCPs)*", Brussels, 13 mai 2013, p. 1 : "*EU clearing members accessing non-EU CCPs through local branches will only be able to continue to do so if those non-EU CCPs are recognised under EMIR. As EMIR only applies to entities established in the EU, this does not apply when EU banking groups access non-EU CCPs through local subsidiaries. In contrast to local branches, these local subsidiaries are not considered as EU clearing members.*"

²⁹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

³⁰ Règlement (UE) 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) 648/2012



ANNEXE VI – DEFINITIONS DU COMPTE DE PAIEMENT

Texte	Définition de compte de paiement
Règlement SEPA	Article 2(5) : <i>"compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement"</i> .
Directive PAD	Article 2(3) : <i>"compte détenu au nom d'un ou de plusieurs consommateurs et servant à exécuter des opérations de paiement"</i> .
Règlement Interchange	Article 2(22) : <i>"compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et servant à exécuter des opérations de paiement, y compris au moyen d'un compte spécifique de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil"</i> .



**ANNEXE VII – DECISIONS DE JUSTICE EN MATIERE DE
RESPONSABILITE DU PSPGC *VIS-A-VIS* DU CLIENT**

**1. Tribunal de commerce de Saint Nazaire, 15 juin 2022, affaire n°
2021001463**

Affaire n°:2021001463
Jugement en date du 15/06/2022

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE
Cour d'Appel de Rennes
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

JUGEMENT ENTRE

Monsieur

et:

SA

**COPIE
EXECUTOIRE
DE JUGEMENT**
en 3 pages



2022 000295

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT NAZAIRE
(Cour d'Appel de Rennes)

RG : 2021001463

DATE : 15 juin 2022

JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE.

COPIE EXECUTOIRE DELIVREE

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

LE 15/06/2022

PRESIDENT : Madame Patricia RETAILLEAU
JUGES : Monsieur Dominique DURAND
Monsieur Olivier GUILLAUME

à M^e GOSSELIN

GREFFIER LORS DES DEBATS ET DU PRONONCE DU JUGEMENT : Monsieur Sébastien MASMEJEAN

DATE DES DEBATS : 13 avril 2022

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEURS :

Monsieur, né le , de nationalité , domicilié

Madame, née le , de nationalité çaise, domiciliée

Ayant pour Avocat La SELARL CARCREFF CONTENTIEUX D'AFFAIRES, représentée par Maître Cristina CORGAS, Avocate au barreau de Rennes.

DEFENDEESSE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SA dont le siège est situé 29, boulevard Haussmann 73009 PARIS, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris B sous le numéro 552 120 222 agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat la SCP Cabinet GOSSELIN, Maître GOSSELIN, avocat au barreau de RENNES.

FAITS

Monsieur et Madame ont ouvert auprès de l'agence SOCIETE GENERALE de deux comptes bancaires identifiés sous les numéros pour Monsieur et pour Madame.

Du 22 au 25 novembre 2020, 6 opérations débitrices étaient effectuées sur ces deux comptes, pour un montant global de 24 131,45 €.

Le 26 novembre 2020, Monsieur et Madame signalaient formellement à l'agence SOCIETE GENERALE de le caractère non autorisé de ces opérations et, par l'intermédiaire de leur conseillère bancaire, adressaient alors une demande de remboursement auprès de la SOCIETE GENERALE.

y PR 1/7



Le 7 décembre 2020, le Service Cartes de la SOCIETE GENERALE notifiait aux époux son refus de remboursement puisque c'était bien leurs cartes qui avaient été utilisées.

Le 27 janvier 2021, le Conseil de Monsieur et Madame rappelait à la SOCIETE GENERALE, les manquements à son obligation de vigilance, et la mettait en demeure, d'avoir à régler la somme de 24 131,45 €.

La SOCIETE GENERALE ne répondant pas à cette mise en demeure, Monsieur et Madame ont saisi la présente juridiction.

PROCEDURE

C'est dans ce contexte que, suivant acte en date du 20 avril 2021, l'assignation a été signifiée en personne, à Madame, Directrice d'Agence, par Maître DAHAN huissier de justice.

L'affaire a fait l'objet de quatre renvois en mise en état, à la demande des parties.

Le 23 novembre 2021, puis le 24 février 2022, le conseil de Monsieur et Madame ont déposé leurs conclusions

Le 17 septembre 2021, puis le 29 décembre 2021 et le 31 mars 2022, le conseil de la SOCIETE GENERALE a déposé ses conclusions.

L'affaire étant en état d'être plaidée, les parties ont été régulièrement convoquées le 13 avril 2022, devant le Tribunal pour être entendues en leurs explications.

Elles se sont toutes présentées et ont été entendues.

Au cours de son audience publique du même jour, et après avoir entendu les parties, le Tribunal a prononcé la clôture des débats, a mis l'affaire en délibéré au 15 juin 2022 et précisé aux parties que le jugement sera rendu par disposition au greffe.

PRETENTIONS DES PARTIES

Par conclusions numéro 2 du 13 avril 2022, Monsieur et Madame demandent au Tribunal de :

Vu les articles L. 133-6, L. 133-18 et suivants du Code monétaire et financier,

Vu l'article 1231-1 du Code civil,

Vu la jurisprudence et les pièces versées au débat,

A TITRE PRINCIPAL,

- CONSTATER le caractère non autorisé des opérations bancaires signalées par les époux pour un montant global de 24 131,45 €
- CONSTATER que la SOCIETE GENERALE ne justifie pas des pouvoirs contractuels l'autorisant à procéder aux opérations frauduleuses ;
- CONSTATER l'absence d'un mécanisme d'authentification forte préalable aux opérations bancaires non autorisées ;

En conséquence,

- CONDAMNER la SOCIETE GENERALE à verser aux époux la somme de 24 131,45 € au titre de son obligation de remboursement des opérations non autorisées.

A TITRE SUBSIDIAIRE,

- DIRE ET JUGER que la SOCIETE GENERALE a manqué à son obligation de vigilance causant à Monsieur et Madame un préjudice financier,
- DIRE ET JUGER que la SOCIETE GENERALE a également manqué à ses obligations contractuelles tenant aux plafonds autorisés, ainsi qu'à son obligation d'information et d'alerte ;

En conséquence,

- CONDAMNER la SOCIETE GENERALE à verser aux époux la somme de 24 131,45 € au titre de l'indemnisation de leur préjudice ;

En tout état de cause,

- CONDAMNER la SOCIETE GENERALE à verser aux époux la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

M

Pa

2/7



- CONDAMNER la SOCIETE GENERALE aux entiers dépens.

Par conclusions numéro 4 du 13 avril 2022, la SOCIETE GENERALE demande au Tribunal de :

Vu l'article 4 du code de procédure civile.

Vu d'article 1353 du Code civil

Déclarer les requérants irrecevables et subsidiairement mal fondés en leur chef tendant à « constater » que Société Générale ne justifierait pas des pouvoirs contractuels l'autorisant à procéder aux opérations frauduleuses.

Les déclarer irrecevables et les débouter en tant que, inversant la charge de la preuve, ils se soustraient à la communication des pièces contractuelles dans le cadre de leur action en responsabilité contractuelle, Débouter Monsieur et Madame de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions fondées sur un manquement à l'absence d'autorisation des opérations et aux mécanismes d'authentification. Les débouter de leur demande au titre d'une obligation de remboursement d'opérations prétendument non autorisées, quel qu'en soit le fondement.

Sur la demande subsidiaire.

Débouter Monsieur et Madame de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions fondées sur un manquement à l'obligation de vigilance, où à un prétendu manquement à une obligation d'information et d'alerte.

En toutes hypothèses.

Les débouter de toutes demandes, fins et conclusions.

Les condamner *in solidum*, au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens,

Subsidiairement

Les débouter de toutes demandes d'exécution provisoire

MOYENS DES PARTIES

Monsieur et Madame exposent (en synthèse de 16 pages de conclusions, appuyées de 9 pièces) :

A TITRE PRINCIPAL SUR L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT DE LA SOCIETE GENERALE

1. L'absence de preuve des pouvoirs de la SOCIETE GENERALE

Monsieur et Madame disposent de deux comptes ouverts à la SOCIETE GENERALE, l'un au nom de Madame, l'autre au nom de Monsieur.

Les opérations frauduleuses ont été réalisées sur chacun de ces comptes, par l'intermédiaire de codes uniques. La banque devra justifier que le système d'authentification utilisé par Monsieur l'autorisait à procéder aux opérations sur chacun des comptes. Elle devra pour ce faire, produire les contrats qui la lie aux demandeurs et plus précisément le mandat que Madame a donné à Monsieur pour que celui-ci puisse disposer de son compte bancaire, Madame soutenant qu'un tel mandat est inexistant.

2. Le caractère non autorisé des opérations signalées par les époux et l'obligation de remboursement de la SOCIETE GENERALE

- A leurs montants et à la nature des opérations

*Sur le compte de Monsieur sur lequel ont été faits deux achats à LEROY MERLIN et les virements au profit de : ce compte connaît essentiellement des opérations de prélèvements et des achats surtout de nature alimentaire ; le montant des achats n'atteint jamais les montants détournés.

3 pa 3/7



*Sur le compte de Madame : ce compte ne connaît que de rares débits pour des montants modestes ; l'achat de Leroy Merlin de 5 646,17 euros est parfaitement anormal.

- A leur succession dans le temps

Pas moins de six opérations en trois jours ont été réalisées sur le compte des demandeurs pour des sommes significatives, ce qui est parfaitement inhabituel sur le compte de Monsieur et l'est davantage sur celui de Madame .

- A la plainte et à l'enquête consécutive

Les époux ont immédiatement porté plainte dès qu'ils ont découverts la fraude dont ils ont été victimes.

La SOCIETE GENERALE réplique (en synthèse de 15 pages de conclusions, appuyées de 5 pièces)

A) Sur l'obligation de remboursement

Les requérants sont mal fondés à se prévaloir d'une prétendue absence de preuve de pouvoirs de la Société Générale alors que, demandeurs, ils sont débiteurs de l'obligation probatoire, en application de l'article 1353 du code civil et savent mieux que quiconque s'ils ont l'un ou l'autre donné pouvoir à l'un et l'autre, et ce d'autant qu'ils plaident ensemble sous la même constitution.

A.1/ Sur la négligence des époux

Il résulte de l'article L 133.19 du code monétaire et financier que

« (...) IV – Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L 133-16 et L 133-17. »

Il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder la banque de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées,

Le site internet de SOCIETE GENERALE particuliers dispense à ses clients des conseils liés à la sécurité et la vigilance face au phishing et à l'utilisation de l'EIP (Espace Internet Particuliers).

Monsieur a délibérément transmis par téléphone des données strictement personnelles se rapportant au dispositif de sécurité personnalisé associé à ses services de paiement.

Ce comportement constitue une négligence grave excluant tout droit à indemnisation.

Les faits démontrent que Monsieur connaissait les identifiants personnels de son épouse, qu'elle lui avait vraisemblablement communiqués par négligence.

A.2/ sur l'authentification forte

Il résulte de l'article L. 133-44 du code monétaire et financier que l'authentification forte ne doit être appliquée que dans trois hypothèses :

- Lorsque le payeur accède à son compte de paiement en ligne ;
- Lorsqu'il initie une opération de paiement électronique ;
- Lorsqu'il désigne une opération par le biais d'un moyen de communication à distance susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

3

pe

4 / 7



Il résulte des déclarations de Monsieur que des numéros de code lui ont été envoyés sur son téléphone portable aux fins de validation des opérations litigieuses et qu'il a délibérément transmis par téléphone à un tiers dont il ignorait l'identité.

B./ Subsidiairement sur l'obligation de vigilance

B.1/ Sur l'absence d'anomalie apparente

Le devoir de vigilance doit s'exercer dans le respect de l'obligation de non-ingérence.

L'anomalie apparente est celle qui ne doit pas échapper au banquier suffisamment prudent et diligent face à des faits anormaux et manifestation litigieuse.

La banque manque à son devoir de vigilance en exécutant un ordre de virement anormal. Or, les virements réalisés en la circonstance, d'un montant individuel inférieur à 4 000 €, ne présentaient pas de caractère particulièrement disproportionné au regard du fonctionnement de leur compte et de leur situation financière.

La responsabilité délictuelle de SOCIETE GENERALE n'est pas engagée et la demande sera rejetée.

B.2/ Sur les plafonds de virement

Les requérants prétendent que les virements auraient dû être bloqués automatiquement au motif qu'ils ne sauraient excéder 7 623 € par jour ouvré.

Or, ils ne font état que de 3 virements litigieux, chacun d'un montant de 4 000 €, effectués les 23, 24 et 25 novembre 2020 depuis le compte bancaire de Monsieur .

Les plafonds des virements initiés à distance par le biais de l'application ou de l'EIP sur un ordinateur sont plafonnés à 4 000 € par jour,

Les autres opérations litigieuses ne sont pas des virements mais des paiements par carte bancaire, non concernés par les plafonds applicables aux virements.

B.3/ Sur l'alerte

La SOCIETE GENERALE diffuse sur son site internet des conseils liés à la sécurité et la vigilance face au phishing et à l'utilisation de l'EIP et les agences diffusent régulièrement des messages vocaux de prévention via leur temps d'attente téléphonique.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Sur la demande principale

*Vu les articles L. 133-6, L. 133-18 et suivants du Code monétaire et financier,
Vu l'article 1231-1 du Code civil,*

Attendu que l'article L. 133-6 du code monétaire et financier est libellé :

« I. – Une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution.

Toutefois, le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir que le payeur pourra donner son consentement à l'opération de paiement après l'exécution de cette dernière.

II. – Une série d'opérations de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations, notamment sous la forme d'un mandat de prélèvement. »

Qu'en l'espèce, les payeurs sont Monsieur et Madame au regard dudit article ;

ns

pa

5/7



Qu'en l'occurrence, à la lecture du compte-rendu d'infraction initial PV n° 00279/2020/002628, du 27 novembre 2020, Monsieur confirme avoir donné de son plein gré, par téléphone ses numéros de compte, de cartes bancaires, pour lui et son épouse, leurs identifiants ;

Qu'il y confirme également, avoir transmis à son interlocuteur, les codes de validation reçus sur son téléphone ;

Que dès lors, leur consentement mutuel a été donné sur une procédure de vérification qui leur était connue ;

Qu'il importe peu de savoir si Madame avait donné mandat à son époux Monsieur puisque le même compte-rendu indique que Madame était présente lors de l'appel téléphonique, a elle-même téléphoné au commissariat de , en a fait part à son époux et donc, a consenti à la divulgation de ses données personnelles ;

Que les opérations ont été parfaitement autorisées par les payeurs ;

Que toujours déclaré par Monsieur auprès de l'officier de police le 27 novembre 2020, « Hier, j'ai été alerté par mon conseiller de la banque SOCIETE GENERALE de qu'il y avait des mouvements inhabituels sur nos comptes bancaires dont le n° IBAN est : en ce qui me concerne et pour celui de mon épouse » ;

Que par cette déclaration, la banque SOCIETE GENERALE en ayant prévenu Monsieur et Madame , le 26 novembre 2020, alors que ces derniers n'avaient pas vérifié leurs comptes, a démontré une attention particulière à avertir ses clients ;

Qu'il ne peut donc pas être reproché à la SOCIETE GENERALE d'avoir manqué à ses obligations de vigilance, d'information et d'alerte ;

En conséquence, le tribunal débouter Monsieur et Madame de leurs toutes leurs demandes, fins et conclusions, vis-à-vis de la SOCIETE GENERALE ;

Sur l'article 700 du CPC

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la SOCIETE GENERALE, la totalité des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits en justice ;

Qu'en conséquence, Monsieur et Madame seront condamnés *in solidum* à lui payer la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du CPC à la SOCIETE GENERALE ; que le tribunal débouter cette dernière du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

Attendu que les entiers dépens de la présente instance seront mis à la charge *in solidum* de Monsieur et Madame qui succomberont en l'instance ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré, le Tribunal statuant par jugement public contradictoire en premier ressort

DEBOUTE Monsieur et Madame de leurs toutes leurs demandes, fins et conclusions, vis-à-vis de la SOCIETE GENERALE.

3 pz 6/7



CONDAMNE in solidum Monsieur et Madame à payer à la SOCIETE GENERALE la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du CPC et DEBOUTE la SOCIETE GENERALE du surplus de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.

CONDAMNE in solidum Monsieur et Madame aux entiers dépens de l'instance.

LIQUIDE les frais de greffe à la somme de 80,29 € dont TVA 13,38 €.

La minute du jugement est signée par Madame Patricia RETAILLEAU, Président, et par Monsieur Sébastien MASMEJEAN, Greffier.



Tribunal de commerce de Saint-Nazaire

N° RG : 2021001463

Jugement du 15/06/2022

1 - CONTENTIEUX GENERAL Audience publique - plaidoiries

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition certifiée conforme
et revêtue de la formule exécutoire.

Expédition délivrée le 15/06/2022

Le Greffier,





**2. Tribunal judiciaire de Paris, 8 juin 2022, 9eme chambre 2ème section,
n° RG 19/04840**

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



9ème chambre
2ème section

N° RG 19/04840
N° Portalis
352J-W-B7D-CPV5
M

N° MINUTE : 5

**JUGEMENT
rendu le 08 Juin 2022**

Assignation du :
08 Avril 2019

DEMANDERESSE

Madame

représentée par Maître Emma BENSOUSSAN CREMIEUX de
la SELARL VESPERA AVOCATS, avocats au barreau de
PARIS, avocats postulant, vestiaire #G0177

DÉFENDERESSE

S.A. BNP PARIBAS
16 Boulevard des Italiens
75009 PARIS

représentée par Maître Nicolas BAUCH-LABESSE de
l'AARPI TARDIEU GALTIER LAURENT DARMON associés,
avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire #R0010

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

Page 1



Décision du 08 Juin 2022
9ème chambre 2ème section
N° RG 19/04840 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPV5M

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Gilles MALFRE, 1^{er} Vice-président adjoint
Madame Marie-Albanie TERRIER, Vice-présidente
Monsieur Augustin BOUJEKA, Vice-Président

assistés de Clarisse GUILLAUME, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 13 Avril 2022 tenue en audience publique devant Madame TERRIER, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux conseils des parties que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 8 juin 2022.

JUGEMENT

rendu publiquement par mise à disposition
contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame est titulaire d'un compte-courant n° et d'un livret A n° ouverts dans les livres de BNP PARIBAS.

Au mois de juillet 2018, des opérations ont été réalisées sur son compte:

- deux nouveaux bénéficiaires de virement ont été ajoutés à la liste établie en ligne ;
- deux transferts d'argent ont été effectués à partir de son compte épargne vers son compte courant ;
- deux virements ont été effectués à partir de son compte courant vers l'étranger au profit de bénéficiaires :
 - un premier virement de 9.866 € a été réalisé, le 28 juillet 2018, au bénéfice de «Madame »;
 - un second virement de 5.201 € a été réalisé, le 31 juillet 2018, au bénéfice de « »;
- un débit a été effectué sur sa carte bancaire pour un montant de 2.604,82 € au profit de la société , soit un montant total de 17.671,82 euros.

S'estimant victime d'un piratage de ses données bancaires, et soutenant ne pas être à l'origine de ces opérations, ni ne connaître les bénéficiaires des virements, Madame a signalé ces opérations auprès de BNP Paribas en :

Page 2



Décision du 08 Juin 2022
9ème chambre 2ème section
N° RG 19/04840 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPV5M

- les dénonçant au directeur de son agence par courriers en date des 31 juillet et 3 août 2018;
- en remplissant et retournant à BNP Paribas, le 7 août 2018, les formulaires de contestation d'opération d'usage confirmant l'absence d'autorisation de sa part tant pour les deux virements en ligne que pour le paiement effectué avec sa carte bancaire et en faisant opposition à sa carte bancaire.

La BNP Paribas a refusé de l'indemniser de ces opérations au motif qu'elles ont été confirmées et authentifiées par sa cliente.

Par exploit d'huissier en date du 8 avril 2019, Mme l'a faite assigner devant la présente juridiction pour faire reconnaître l'existence d'une fraude de type « *hacking* » sur ses comptes bancaires et condamner la banque à prendre en charge le montant des opérations contestées.

Aux termes de ses dernières écritures, notifiées le 23 février 2021, Mme demande au tribunal, sur le fondement des articles L.133-18, L.133-23, L. 133-24, et L. 561-10-2 du code monétaire et financier, de:

- condamner la SA BNP Paribas à lui restituer la somme de 17.671,82 € en principal indûment débitée se décomposant comme suit :
- 9.866 € en remboursement du virement frauduleux effectué le 28 juillet 2018 au bénéfice de « » ;
- 5.201 € en remboursement du virement frauduleux effectué le 31 juillet 2018 au bénéfice de « » ;
- 2.604,82 € en remboursement du paiement frauduleux du 31 juillet 2018 effectué via sa carte bancaire ;

- condamner la banque BNP Paribas à lui payer sur cette somme les intérêts de retard dus à compter de la délivrance de l'assignation ;
- ordonner la capitalisation des intérêts ;
- condamner la BNP Paribas au paiement de la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive résultant du refus abusif à lui rembourser les sommes dues ;
- condamner la BNP Paribas au paiement de la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi par Madame ;
- condamner la BNP Paribas à lui payer la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la BNP Paribas aux entiers dépens dont distraction au profit de la Selarl Vespera Avocats ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions en défense, signifiées le 15 juin 2021, la BNP Paribas demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article 10 du code civil, des articles L. 133-16 et suivants du code monétaire et financier, l'article 1240 du code civil (ancien 1382 du même code), de l'article 1147 du code civil, et les articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, de débouter Mme de ses demandes et la condamner au paiement d'une somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 1^{er} septembre 2021, et l'affaire a été évoquée à l'audience du 13 avril 2022.

Page 3



Décision du 08 Juin 2022
9ème chambre 2ème section
N° RG 19/04840 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPV5M

MOTIFS DE LA DÉCISION

Mme soutient que la SA BNP Paribas est débitrice d'une obligation de remboursement, et ce même en cas d'utilisation de l'instrument de paiement, en application des articles L.133-18 et L.133-23 du code monétaire et financier. Elle prétend qu'il ne peut lui être reproché aucune négligence fautive, ni fraude, la SA BNP Paribas étant défaillante à rapporter cette preuve. Elle estime que la BNP Paribas a manqué à son devoir de diligence et se prévaut d'une part de l'article 1147 du code civil et d'autre part, du devoir de vigilance spécial, prévu aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier concernant les règles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La banque soutient que Mme ne rapporte pas la preuve de la fraude dont elle se plaint, en se contentant de soutenir que les opérations sont le résultat d'un "hacking", sans pour autant avoir pris la peine de déposer une plainte ou de se rendre au rendez-vous donné par son agence bancaire pour traiter de ces demandes en remboursement. Elle relève que les opérations contestées par la demanderesse ont bien été authentifiées, enregistrées et comptabilisées sans qu'il ne soit fait état de la moindre défaillance technique, les virements litigieux ayant été réalisés par l'intermédiaire de sa clé digitale, laquelle relève de l'authentification forte, le paiement en ligne ayant été autorisé par l'envoi d'un code par SMS sur son téléphone portable.

Elle estime inconcevable que l'ensemble des informations confidentielles de Mme aient été en possession d'un tiers, sans qu'aucune faute ou négligence de sa cliente ne puisse en être à l'origine. S'agissant de son devoir de vigilance, elle rappelle que sa cliente ne peut pas lui opposer les dispositions relatives au blanchiment, et qu'elle est tenue au contraire d'un devoir de non immixtion dans les affaires de son client.

L'article L. 133-18 du code monétaire et financier dispose que « *En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de l'utilisateur du service de paiement et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.*

Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle



Décision du 08 Juin 2022
9ème chambre 2ème section
N° RG 19/04840 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPV5M

le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent décider contractuellement d'une indemnité complémentaire ».

Il est dit aux IV et V de l'article L. 133-19 du code monétaire et financier, que *“Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.*

Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que le prestataire de services de paiement du payeur n'exige une authentification forte du payeur prévue à l'article L. 133-44.”

L'article L. 133-23 du même code dispose que *“Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.*

L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant en la matière. Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.”

Il est acquis qu'en application de ces textes, le teneur de compte est tenu de rapporter la preuve d'une négligence grave dans la conservation des données de sécurité par le titulaire du compte pour s'exonérer de cette responsabilité de plein droit.

Au cas présent, il n'est pas contesté que les deux virements, dont les noms des bénéficiaires étaient Mme et le syndicat des copropriétaires du , ont été authentifiés suivant le système de clé digitale, permettant d'authentifier les demandes de paiement du titulaire du compte, de désignation de nouveaux bénéficiaires de virements, et de virements à des tiers en entrant un code secret (clé digitale) depuis son seul téléphone portable,



Décision du 08 Juin 2022
9ème chambre 2ème section
N° RG 19/04840 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPV5M

suivant un service qui n'a pu être mis en place qu'avec l'apposition de son empreinte digitale.

Ainsi, une fois la clé digitale enregistrée, la validation des opérations susvisées doit obligatoirement être effectuée au moyen de cette clé, et ce depuis le terminal mobile sur lequel la clé a été installée. Il s'agit donc d'une authentification forte au sens de l'article L. 133-4 f) et du V de l'article L. 133-19 du code monétaire et financier.

Dans ce cadre, et dès lors que la demanderesse ne fait pas état du vol de son téléphone portable, il ne peut qu'être considéré que les opérations ont été effectuées depuis celui-ci, et approuvées par la personne non seulement en possession de son téléphone, mais également ayant connaissance de sa clé digitale. Il doit en être déduit que ces virements ont nécessairement été authentifiés par elle, ou par une personne qui avait à sa disposition ces éléments personnels et secrets de Mme .

Le seul fait que la demanderesse affirme ne pas connaître et la production du relevé du compte de gestion de son syndicat de copropriété, lequel est d'ailleurs désigné comme étant bien le " ", ne mentionnant pas en crédit le virement en cause, ne démontrent pas l'absence d'autorisation émanant de la demanderesse, ni même l'absence d'encaissement effectif de cette somme par le syndicat de copropriété, la pièce versée n'étant pas exhaustive. Enfin, il n'est fait état d'aucune faille dans le système de sécurité de paiement.

S'agissant du paiement en ligne au profit de la société , la banque démontre avoir envoyé un SMS de confirmation de paiement au numéro de téléphone attribué à Mme , sans que celle-ci conteste l'attribution de ce numéro de téléphone. Or, sans l'apposition de ce code dont seule la personne en possession de son téléphone a connaissance, le paiement en ligne n'a pas pu être effectué. Par conséquent, il doit en être déduit à l'identique que Mme a authentifié ce paiement, ou laissé son téléphone personnel à la disposition d'un tiers par négligence.

S'agissant du défaut de vigilance, il convient tout d'abord de rappeler que les dispositions du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment ne peuvent pas être invoquées par un particulier.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que selon le principe de non-immixtion, il est constant que le banquier n'a pas à se substituer à son client dans la conduite de ses affaires, ni à intervenir pour empêcher son client d'effectuer un acte irrégulier, inopportun ou dangereux.

En outre, la banque n'a pas à effectuer de recherches, à réclamer de justifications pour s'assurer que les opérations qui lui sont demandées par un client sont régulières. Toutefois ce principe cède en présence d'anomalies et d'irrégularités manifestes, que le banquier doit détecter.

Page 6



Décision du 08 Juin 2022
9ème chambre 2ème section
N° RG 19/04840 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPV5M

Pour le banquier, non alerté par des éléments extérieurs tangibles, le simple caractère inhabituel d'une opération n'implique pas nécessairement qu'elle soit illicite ou frauduleuse.

Au cas présent, le tribunal n'est tout d'abord pas mis en mesure d'apprécier le caractère anormal de ces opérations alors qu'il n'est produit qu'un extrait du relevé du compte chèques de Mme portant sur son fonctionnement durant un mois. Mais surtout, le compte chèque de Mme a été préalablement alimenté par son livret A, avant de réaliser les opérations dont elle conteste être l'auteur, de sorte que la banque n'a pu que penser qu'elle était l'auteur de ces paiements ou virements. Dans ces conditions, alors que les opérations n'apparaissent pas anormales, il ne saurait être reproché à la banque, tenue d'un devoir de non-ingérence dans les affaires de sa cliente, de ne pas s'être rapprochée d'elle afin de vérifier l'authenticité des ordres de paiement.

Dans ces conditions, Mme n'apparaît pas fondée dans ses demandes.

La banque n'étant pas tenue au remboursement des sommes réclamées par Mme, et ne voyant aucune faute pouvant lui être reprochée, la demanderesse sera également déboutée de ses prétentions formées au titre de la résistance abusive, ou en réparation de son préjudice moral.

Dans la mesure où elle succombe, Mme sera condamnée aux entiers dépens.

L'équité commande de la condamner au paiement d'une indemnité d'un montant de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la banque.

La solution apportée au présent litige rend sans objet la demande d'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, publiquement, par mise à disposition au greffe

Déboute Mme de l'ensemble de ses demandes,

La condamne au paiement à la SA BNP Paribas d'une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux entiers dépens,

Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 08 Juin 2022

Le Greffier

Le Président

Page 7



3. Tribunal judiciaire de Paris, 15 novembre 2022, n° RG 22/02540

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**
Pôle civil de proximité

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

République française,
Au nom du peuple français

PCP JTJ proxi requêtes

N° RG 22/02540 - N°
Portalis
352J-W-B7G-CWXU2

N° MINUTE :
2022/3

JUGEMENT
rendu le mardi 15 novembre 2022

DEMANDEURS

Mxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Assisté par Me Avocate au Barreau de Paris
(Toque)

Mme xxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

représentée par Me Avocate au Barreau de
Paris (Toque)

DÉFENDERESSE

Société CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE PARIS ILDE DE FRANCE

26 quai de la Râpée
75012 PARIS

représentée par Me
Avocate au Barreau de Paris
(Toque)

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Jean-Claude KAZUBEK, Juge, statuant en juge unique
assisté de Philippe PUEL, Greffier,

DATE DES DÉBATS

Audience publique du 07 octobre 2022

Copie conforme délivrée
le : 16 NOV 2022
à : demandeurs et défendeur.

Copie exécutoire délivrée
le :
à :

Page 1



JUGEMENT

contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition le 15 novembre 2022 par Jean-Claude KAZUBEK, Juge assisté de Philippe PUEL, Greffier

Vu la requête reçue le 14 avril 2022 aux termes de laquelle Mxxxxxx et Madame xxxxx ont revendiqué, avec exécution provisoire, la condamnation de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DE PARIS ILE DE FRANCE à lui payer les sommes suivantes

- 1549 € correspondant à la transaction frauduleuse réalisée sur le compte bancaire joint numéro le 20 mai 2021, avec intérêts au taux légal à compter de la date de la tentative de conciliation du 24 novembre 2021

- 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DE PARIS ILE DE FRANCE tendant à voir :

- déclarer que l'opération de paiement électronique du 20 mai 2021 est une opération de paiement autorisée,
- débouter Mxxx et Madame xxx de l'intégralité de leurs demandes,

- condamner in solidum Mxxx et Madame xxxxx à lui payer la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- rappeler que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit.

Vu les dernières conclusions de Mxxx et Madame xxxxx s'opposant aux assertions de la défenderesse et réitérant les termes de leur requête initiale.

Vu les dossiers des parties et les documents qu'ils contiennent à l'attention de la juridiction.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile, ce tribunal déclare se rapporter au contenu de ces actes et documents en ce qui concerne les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

Vu les explications orales.

MOTIFS.

Il est constant que Mxx et Madame xx sont titulaires d'un compte joint de dépôt numéro xxxxx ouvert dans les livres de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DE PARIS ILE DE FRANCE.

Mxxxx et Madame xxxxx font grief à la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DE PARIS ILE DE FRANCE d'avoir procédé à un paiement frauduleux de 1549 € effectué le 20 mai 2021 sur ce compte dont ils s'en sont aperçus le 29 mai suivant, procédant entre autre, un signalement ligne auprès des services de la gendarmerie nationale



Ils ajoutent que toutes démarches entreprises auprès de l'établissement bancaire sont demeurées infructueuses, nécessitant l'instauration de la présente procédure.

Les requérants ont contesté avoir autorisé l'opération litigieuse, soutenant notamment n'avoir commis aucune négligence.

Il résulte des dispositions de l'article L 133-6 du Code monétaire et financière qu'une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution, que l'article L 133-7 de ce même code précise que le consentement est donné sous la forme convenue entre le payeur et son prestataire de services de paiement.

L'article L 133 - 44 I 2° de ce même code ajoute que l'authentification forte est requise lorsqu'une banque initie une opération de paiement électronique.

En l'espèce, il n'apparaît pas sérieusement contestable que le 29 mars 2021 Mxxxx a souscrit au dispositif SECURIPASS, enrôlé à son téléphone mobile.

Il y a lieu de relever que la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DE PARIS ILE DE FRANCE a, au cours des débats, présenté, contradictoirement, une description exhaustive du fonctionnement du système SECURIPASS.

Mxxxx ne saurait valablement soutenir que l'adhésion à un tel service ne pourrait être interprétée comme une volonté propre du client utilisateur, dès lors qu'il n'y aurait aucune manœuvre concernant les modalités et conditions d'utilisation de services et qu'en pratique, il ne pourrait s'opposer à la souscription de ce service sans lequel il ne réaliser des achats en ligne ni accéder à son application de gestion des comptes étant donné qu'il appert que la souscription audit service n'est aucunement automatique et qu'en son absence toutes opérations bancaires peuvent normalement être effectuées

Il est constant que Mxxxx a indubitablement validé l'opération de paiement électronique de 1549 € au moyen de l'authentification forte réalisée avec le dispositif SECURIPASS précité depuis son téléphone mobile et que l'authentification forte a ainsi permis de vérifier l'identité du donneur d'ordre par la combinaison des critères de « connaissance » / « inhérence » et l'empreinte digitale de celui-ci.

Il s'ensuit que l'opération a été dûment autorisée par Mxxxx lequel a donné son consentement à l'exécution, que par voie de conséquence, il ne saurait prospérer en ses allégations infondées et il doit donc être débouté de l'intégralité de ses demandes.

Aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique des parties ne justifie de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;



qu'il convient de débouter la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DE PARIS ILE DE FRANCE de sa demande d'indemnité de procédure.

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, Mxxxxxxx et Madame xxxx doivent être condamnés in solidum aux entiers dépens de la présente procédure

PAR CÉS MOTIFS.

Statuant, après débats publics, par jugement prononcé par mise à disposition, les parties en ayant été préalablement visées dans les conditions de l'article 450, du code de procédure civile, contradictoirement et en dernier ressort

Déboute Mxx et Madame xxxx de l'intégralité de leurs demandes.

Déboute la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DE PARIS ILE DE FRANCE de sa demande d'indemnité de procédure.

Condamne in solidum Mxxx et Madame xxxx aux entiers dépens de la présente procédure.

Ainsi fait et jugé, le 15 Novembre 2022.

Le greffier,

le juge,

Pour copie conforme délivrée
à *de Jala* sur *4* pages
La directeur de greffe





4. Cour d'appel de Versailles, 28 mars 2023, RG n°21/07299

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 38Z

13e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 28 MARS 2023

N° RG 21/07299

N° Portalis DBV3-V-B7F-U4C4

AFFAIRE :

[Y][U]

C/

S.A. BNP PARIBAS



Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 03 Novembre 2021 par le Tribunal de Commerce de PONTOISE ^{28 mars 2023}

N° Chambre : 0

N° Section : 0

N° RG : 2020F00353

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Monique TARDY

Me Niels ROLF-PEDERSEN

TC PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT HUIT MARS DEUX MILLE VINGT TROIS,

La cour d'appel de Versailles a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur [Y] [U]

né le [Date naissance 3] 1959 à [Localité 6]

Page 2 / 12



de nationalité Française

28 mars 2023

[Adresse 1]

[Localité 5]

Représentant : Me Monique TARDY de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 620 - N° du dossier 005134

Représentant : Me Sylvie NOACHOVITCH de la SELARL SELARL INTER BARREAUX SYLVIE NOACHOVITCH & ASSOCIE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1833

APPELANT

S.A. BNP PARIBAS

[Adresse 2]

[Localité 4]

Représentant : Me Niels ROLF-PEDERSEN, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 291

Représentant : Me Dominique PENIN du LLP KRAMER LEVIN NAFTALIS & FRANKEL LLP, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J008

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 13 Décembre 2022 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-Andrée BAUMANN, Conseiller chargé du rapport.

Page 3 / 12



Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

28 mars 2023

Madame Marie-Andrée BAUMANN, Conseiller,

Madame Delphine BONNET, Conseiller,

Madame Véronique MULLER, Magistrat honoraire,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine NOLIN,

M. [Y] [U] est titulaire dans les livres de SA BNP Paribas d'un compte auquel il peut accéder via l'application mobile de BNP Paribas.

Le 31 mai 2019, M. [U] a constaté que plusieurs virements frauduleux pour un montant de 54 500 euros avaient été réalisés depuis son compte bancaire ; il a prévenu sa conseillère le jour même, étant précisé qu'un prélèvement de 5 000 euros a pu être recredité sur son compte puis il a déposé plainte le 3 juin 2019.

Par courriel, transmis le 1er août 2019 au pôle 'relations clients' de la BNP Paribas, M. [U] a dressé un 'compte-rendu des faits du 29 mai 2019' en rappelant que dès l'ouverture de l'agence le 31 mai, il l'en avait informée.

Par lettre du 8 août 2019, la BNP Paribas, contestant que sa responsabilité puisse être engagée et soutenant que M. [U] avait 'commis des imprudences et négligences graves' lui a indiqué qu'il ne serait pas donné une suite favorable à sa demande de remboursement.

Par acte d'huissier en date du 12 août 2020, M. [U] a assigné la BNP Paribas devant le tribunal de commerce de Pontoise, lequel, par jugement contradictoire assorti de l'exécution provisoire du 3 novembre 2021, a :

- débouté M. [U] de sa demande en paiement de la somme de 54 500 euros ;
- débouté ce dernier de ses demandes de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et de la résistance abusive ;
- débouté celui-ci de sa demande en paiement sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné M. [U] à payer à la BNP Paribas la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné M. [U] aux entiers dépens de l'instance.

Page 4 / 12



Par déclaration en date du 8 décembre 2021, M. [U] a interjeté appel du jugement.

28 mars 2023

Dans ses dernières conclusions déposées au greffe et notifiées par RPVA le 6 octobre 2022, il demande à la cour de :

- le recevoir en son appel et ses conclusions et l'y déclarer bien fondé ;
- infirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

En conséquence, statuant de nouveau,

- condamner la BNP Paribas à lui payer la somme de 54 500 euros au titre du remboursement des fonds débités entre le 29 mai et 31 mai 2019, avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2019, date de réception du courrier de mise en demeure du 7 octobre 2019 ;
- ordonner l'anatocisme des intérêts au jugement (sic) de l'arrêt ;
- condamner la BNP Paribas à lui payer la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi, avec intérêts au taux légal à compter de la délivrance de l'assignation ainsi que la même somme de 10 000 euros de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive dont elle a fait preuve à son égard, avec intérêts au taux légal à compter de la délivrance de l'assignation ;
- condamner la BNP Paribas à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts au taux légal à compter de la délivrance de l'assignation ;
- condamner la BNP Paribas aux entiers dépens, dont distraction au profit de maître Monique Tardy, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La BNP Paribas, dans ses dernières conclusions déposées au greffe et notifiées par RPVA le 19 mai 2022, demande à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement ;
- débouter M. [U] de l'intégralité de ses demandes ;

Y ajoutant,

- le condamner à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- le condamner aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 novembre 2022.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, il est renvoyé à leurs dernières écritures conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Page 5 / 12



SUR CE,

28 mars 2023

Aucun moyen n'étant soulevé ou susceptible d'être relevé d'office, il convient de déclarer l'appel de M. [U] recevable.

Sur la responsabilité du prestataire de services de paiement :

M. [U] qui agit sur le fondement des articles L.133-18, L.133-19 et L.133-23 du code monétaire et financier et vise également la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement transposée en droit français par l'ordonnance du 9 août 2017, fait état de la jurisprudence de la Cour de cassation pour rappeler qu'il incombe à la banque de prouver que l'utilisateur du service a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, à ses obligations (Com. 21 novembre 2018, n°17-18.888 et Com. 26 juin 2019, n° 18-12.581), principe régulièrement rappelé par les juridictions du fond.

Il explique avoir été victime des agissements frauduleux d'un tiers qui s'est fait passer au téléphone pour sa conseillère bancaire grâce à une faille de sécurité du système informatique de la BNP, expliquant que le mode opératoire utilisé par les escrocs est fortement répandu et que le 'spoofing' explose dès lors que le canal téléphonique est encore très vulnérable ; il souligne qu'en cas de fraude la banque doit rembourser son client, même si plusieurs banques refusent systématiquement de rembourser leurs clients et ne respectent pas la loi, se référant à la plainte déposée par l'UFC-Que choisir à l'encontre de douze banques dont la BNP Paribas.

Il explique qu'il a été abusé, tout portant à croire à la réception de cet appel que son interlocuteur au téléphone était membre du personnel de la BNP Paribas dès lors que le nom de sa conseillère, dont il avait enregistré le numéro, s'affichait ; qu'il n'a effectué aucun virement et que c'est l'escroc qui a créé les tiers destinataires et procédé aux détournements frauduleux. Il ajoute que ce n'est pas la première fois que la BNP Paribas connaît de graves défauts de son système de sécurité et que compte tenu de la faille de sécurité de la hotline qui a permis l'escroquerie, aucune négligence ne peut lui être reprochée ; il relève qu'il a saisi ses codes personnels non pas par téléphone, email, chat ou sur les réseaux sociaux, comme précisé sur la note de vigilance à la fraude de la banque, mais sur son application ' mes comptes' à la demande de son interlocutrice qui prétendait être l'assistante de sa conseillère habituelle, ce qui l'a nécessairement mis en confiance. Il souligne qu'il a immédiatement informé sa conseillère bancaire dans le respect de l'article L.133-17 du code monétaire et financier et qu'il a porté plainte cinq jours seulement après la survenance des faits.

Il estime qu'en tout état de cause, au regard de la directive UE qui considère que 'la négligence grave devrait impliquer plus que de la simple négligence et comporter un défaut de vigilance caractérisé' et de la jurisprudence nationale, aucune négligence grave ne peut lui être reprochée.

La BNP Paribas fait d'abord état des termes de la plainte déposée par M. [U] pour expliquer 'l'escroquerie' dont celui-ci a été victime, des dispositions de l'article L.133-16 du code monétaire et financier, des consignes de sécurité à respecter qu'elle rappelle régulièrement de même que le gouvernement et les médias et de la jurisprudence de la Cour de cassation dont il ressort que l'appréciation de la 'conscience' attendue de l'utilisateur doit se faire in abstracto, peu important qu'il soit ou non avisé des risques de fraude.

Elle expose ensuite que M. [U] a bien bénéficié du système d'authentification forte exigé par l'ordonnance du 9 août 2017 et que le fraudeur, comme l'a retenu le tribunal, ne pouvait se passer de l'action de validation de M. [U] sur son téléphone mobile pour obtenir l'ajout des cinq bénéficiaires afin de réussir les virements frauduleux, expliquant comment cette opération d'ajout de bénéficiaires de virements a pu être validée par la composition par M. [U] du code

Page 6 / 12



secret qu'il a créé et qu'il est seul à connaître.

28 mars 2023

L'intimée conteste toute faille de sécurité en précisant que l'appel reçu par M. [U] ne provenait pas de ses services mais de l'escroc se faisant passer pour sa conseillère grâce au procédé du 'spoofing' et que seule la négligence grave de l'appelant dans l'utilisation de son service de paiement a concouru à la fraude puisqu'il a confié à l'escroc ses codes de connexion à son espace sécurisé bancaire de sorte que ce dernier, en possession de ces codes, a créé ces nouveaux bénéficiaires. Elle souligne que M. [U] a ainsi validé à cinq reprises la création des cinq bénéficiaires ce qui a permis au tiers, du fait de son absence de prudence, d'abord de subtiliser ses identifiants confidentiels alors qu'il lui appartenait de prendre toute mesure raisonnable pour en préserver la sécurité puis ensuite de réaliser les virements contestés de sorte qu'elle est déchargée de toute responsabilité. Elle fait à cet égard état de deux jugements de juridiction du fond et d'un arrêt de la Cour de cassation (Com. 1er juillet 2020, 18-21487).

En application de l'article 1937 du code civil, le banquier dépositaire des fonds confiés par son client a l'obligation de ne les restituer qu' à ce dernier ou de suivre ses indications de paiement.

Selon les articles L. 133-16 à L.133-19, L.133-23 et L.133-24 du code monétaire et financier, dans leur rédaction résultant de la transposition par l'ordonnance 2017-1252 du 9 août 2017 de la directive UE 2015/2366 du 25 novembre 2015 relative aux service de paiement, :

- article L. 133-16 :

Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

Il utilise l'instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation qui doivent être objectives, non discriminatoires et proportionnées ;

- premier alinéa de l'article L.133-17 :

Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, l'utilisateur de services de paiement en informe sans tarder, aux fins de blocage de l'instrument, son prestataire ou l'entité désignée par celui-ci ;

- article L. 133-18 :

En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L.133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de l'utilisateur du service de paiement et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu (...);

- article L. 133-19 :

II. ' La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées. (...)

IV. ' Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux

Page 7 / 12



obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17 (...);

28 mars 2023

- article L. 133-23 :

Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant en la matière. Le prestataire de services de paiement (...) fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement ;

- article L.133-24 :

L'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son prestataire de services de paiement une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion (...).

La charge de la preuve de la régularité de l'autorisation pèse ainsi sur le prestataire de services de paiement, qui doit établir que l'ordre émane bien de l'utilisateur du service ; c'est aussi au prestataire de services de paiement, soit en l'espèce la BNP Paribas, qu'il incombe de démontrer la négligence grave de son client, étant observé qu'il est jugé que la preuve d'une telle négligence de l'utilisateur d'un service de paiement ne peut se déduire de la seule utilisation effective de son instrument de paiement ou des données personnelles qui lui sont liées et qu'aucune présomption ne doit être attachée à l'infaillibilité supposée des instruments de paiement fortement sécurisés dès lors que le risque de la fraude ne pèse pas sur l'utilisateur.

M. [U], lors de la plainte déposée dès le 3 juin 2019, s'est expliqué en ces termes sur le déroulé des événements ayant conduit aux virements litigieux :

'Mercredi dernier j'ai reçu un appel sur mon téléphone portable qui affichait la BNP Mme [B] [J] qui est ma conseillère. La femme au bout du fil se présente comme l'assistante de Mme [B]. Elle me signale qu'ils ont constaté une attaque de pirate sur mon compte courant. Ils auraient été obligés pour contrer l'attaque de supprimer des bénéficiaires. Elle souhaitait donc qu'on re-valide ces bénéficiaires.

Tout en restant en ligne avec cette femme j'ai reçu des messages toujours émanant de ce numéro de la BNP où figurait à chaque fois de valider les bénéficiaires, qu'effectivement je connaissais. J'ai donc validé à chaque message avec mon code secret. La personne m'a dit ensuite que je n'aurai plus accès à mon compte et que j'allais recevoir par la poste un nouvel identifiant de compte et un nouveau mot de passe. Le vendredi je voulais vérifier que je n'avais plus accès à mon compte et j'ai pu voir l'application de mon téléphone portable en balayant à gauche la position de mon compte qui indiquait un prélèvement d'environ 30 000 euros. J'ai donc tout de suite appelé ma conseillère au même numéro pour lui faire part de la situation. Elle a donc consulté mon compte et a constaté qu'en plus du montant prélevé il y avait aussi des prélèvements à venir pour un montant d'environ 29 000 euros. J'ai donc subi un préjudice total de 59 500 euros (...).'

Sur question de l'agent de police judiciaire, il a précisé qu' 'à la BNP, il n'avait jamais vu ce mode opératoire' ; 'qu'il n'avait jamais vu les messages entrer dans les sms.'

Page 8 / 12



Il est constant que M. [U] a alerté son agence bancaire dès le 31 mai 2019 ; il a précisé dans le compte-rendu ^{28 mars 2023} des faits effectué par courriel auprès de sa conseillère, transmis le 1er août 2019 au 'Pôle relations clients' de la BNP Paribas, que pour valider les transactions litigieuses présentées comme concernant des bénéficiaires qu'il connaissait, 'la page d'accueil de son application BNP' était 'apparue', lui demandant d'accéder à son compte ; qu'il avait alors entré son code personnel à six chiffres et que les coordonnées d'un de ses bénéficiaires s'étaient affichées à l'écran et qu'il avait validé comme demandé, cela successivement pour '4 à 5 bénéficiaires'. Il précisait dans ce courrier que le 30 mai était le jour de l'Ascension.

La BNP Paribas n'a jamais discuté que M. [U] avait été victime d'une infraction qui a fait l'objet d'un classement sans suite faute pour les services enquêteurs d'avoir pu en identifier les auteurs.

Comme le relève la BNP Paribas, en page 2 de ses écritures, ' les escrocs sont parvenus' à lui faire croire que :

- ' il lui fallait réaliser des opérations d'ajouts de bénéficiaires plutôt que de modifier ses codes d'accès ;
- lui fallait saisir ses identifiants télématiques confidentiels d'accès à son espace en ligne sur un faux site miroir de la Banque, afin qu'ils soient récupérés.'

L'appelant communique en outre des impressions d'écrans justifiant d'une part qu'il a reçu le 29 mai 2019 sur son téléphone portable plusieurs appels apparaissant sous le nom 'BNP Mme [B] [J]' et que sur son application intitulée 'mes comptes' il a également reçu le même jour cinq demandes de validation de transaction ; sur son relevé de compte figurent cinq opérations débitrices par virements en date du 29 mai 2019, aucun autre virement que les virements litigieux n'apparaissant au débit du compte à cette date.

S'il ressort des déclarations effectuées par M. [U] et du mode opératoire de l'ajout d'un bénéficiaire de virement, tel qu'il est décrit par le guide d'utilisation communiqué par la BNP Paribas, que celui-ci a validé les virements litigieux 'par clé digitale' en validant la notification reçue sur son smartphone à l'aide de son code secret personnel, il n'est pas pour autant caractérisé une négligence grave à son encontre dès lors qu'il croyait être en relation avec une salariée de la BNP Paribas, le numéro d'appel de son interlocutrice apparaissant comme étant celui de sa conseillère dont elle indiquait être l'assistante, et qu'il a cru valider la notification litigieuse sur son application bancaire dont la banque assure qu'il s'agit d'une application sécurisée ; le mode opératoire, par l'utilisation du 'spoofing', soit littéralement une usurpation d'identité, a mis M. [U] en confiance et a diminué sa vigilance, étant observé que face à un appel téléphonique évoquant de surcroît un piratage, la vigilance de la personne qui reçoit cet appel est moindre que celle d'une personne qui réceptionne un mail, laquelle dispose de davantage de temps pour en prendre connaissance et s'apercevoir d'éventuelles anomalies révélatrices de son origine frauduleuse.

En outre M. [U] n'a aucunement tardé dans la révélation de ces virements frauduleux à sa banque.

Dans ces circonstances, quand bien même M. [U] a fait usage de son code confidentiel, étant observé qu'il n'est pas démontré qu'il l'a communiqué par téléphone, email, chat ou sur les réseaux sociaux comme le mettait en garde la BNP Paribas mais qu'il a indiqué l'avoir saisi sur son application, il n'est pas caractérisé à son égard une négligence grave.



La banque est donc tenue de restituer les fonds correspondant aux virements litigieux, seul l'un d'eux ayant pu être bloqué et recredité sur le compte de M. [U] le 3 juin 2019. 28 mars 2023

Sur les demandes chiffrées de M. [U] :

Outre le paiement de la somme débitée sur son compte entre les 29 et 31 mai 2019 avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure adressée par son conseil le 10 octobre 2019 à la BNP Paribas, M. [U] sollicite la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral et du 'stress post-traumatique très important' qu'il soutient subir depuis ces événements dont il affirme qu'ils l'ont particulièrement affecté, d'autant plus au regard du défaut d'assistance de l'intimée tant avant que pendant et après la survenance des faits litigieux et de son accusation d'une négligence grave alors qu'il est client depuis plus de 45 ans de celle-ci. Il prétend également qu'elle fait preuve de mauvaise foi en persistant à ignorer ses obligations contractuelles d'indemnisation du préjudice financier qu'il a subi alors qu'elle a pleinement conscience du caractère contestable des virements effectués qu'elle a pu bloquer pour l'un d'entre eux.

La BNP Paribas conclut au débouté de toutes les demandes de M. [U] au regard de sa négligence grave.

Le quantum des virements contestés par M. [U], lesquels sont mentionnés sur son relevé de compte, n'est pas discuté par la BNP Paribas ; il convient, infirmant le jugement, de la condamner au paiement de la somme de 54 500 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2019, la mise en demeure adressée à la BNP Paribas étant datée du 7 octobre 2019 et celle-ci ne contestant pas le point de départ de ces intérêts.

Conformément à la demande de M. [U] et aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, la capitalisation des intérêts échus, dus au moins pour une année entière, sera ordonnée.

Il n'est pas contestable que M. [U], client depuis de nombreuses années de la BNP Paribas, ce que celle-ci ne conteste pas, a été moralement affecté par le refus de remboursement qu'elle lui a opposé au prétexte d'une négligence grave qu'elle ne démontre pas, étant observé que celle-ci n'a jamais mis en doute l'existence de l'infraction dont il l'a alertée très rapidement ; son préjudice moral sera justement réparé par l'allocation de la somme de 1 500 euros, l'appelant n'apportant aucun élément pour démontrer l'important stress post-traumatique dont il fait état et ne pouvant faire supporter à la banque le préjudice qui résulte de l'infraction dont il a été victime et qui est imputable à un tiers qui n'a pu être identifié.

S'agissant d'une condamnation indemnitaire, la BNP Paribas sera condamnée au paiement de cette somme avec intérêts au taux légal, non pas à compter de l'assignation mais à compter du présent arrêt, conformément aux dispositions de l'article 1231-7 du code civil.



Le tribunal a débouté M. [U] de l'intégralité de ses prétentions en accueillant l'argumentation de la BNP Paribas ^{28 mars 2023} de sorte qu'il ne peut être considéré que celle-ci a fait preuve d'une résistance abusive en refusant de procéder au remboursement de la somme de 54 500 euros ; par conséquent, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. [U] de sa demande de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive.

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt contradictoire,

Déclare l'appel de M. [Y] [U] recevable ;

Infirme le jugement du 3 novembre 2021 sauf en ce qu'il a débouté M. [Y] [U] de sa demande de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive ;

Condamne la société BNP Paribas à verser à M. [Y] [U] la somme de 54 500 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2019 ainsi que la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Ordonne la capitalisation des intérêts échus, dus au moins pour une année entière ;

Condamne la société BNP Paribas à verser à M. [Y] [U] la somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société BNP Paribas aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés par maître Monique Tardy conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Marie-Andrée BAUMANN, Conseiller faisant fonction de Président, et par Madame Sabine NOLIN, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Page 11 / 12



Le Greffier, Le Conseiller faisant fonction de Président,

28 mars 2023

Page 12 / 12